Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe de l'Entreprise du Hainaut

Rés Mon

be



1 6 AVR. 2019 Le Greffier Greffe

Nº d'entreprise :

0424.969.981

Dénomination (en entier):

TRANS POWER PARTNERS LTD

(en abrégê) :

Forme juridique : SOCIETE DE DROIT ANGLAIS

Adresse complète du siège: KINGSLAND ROAD 38 - LONDON E2 8DD

ADRESSE SUCCURSALE RUE DE MARCINELLE 2 6010 CHARLEROI BELGIQUE

Objet de l'acte :

CONSTITUTION D'UNE SUCCURSALE EN Belgique

Suite à l'enregistrement de la société TRANS POWER PARTNERS LTD et aux statuts à la fois en anglais et traduits en français par un traducteur juré il est décidé ce qui SUIL

<u>ADRESSE DE LA MAÍSON MERE-TRANS POWER PARTNERS LTD PERSEVERANCE WORKS</u> -38 KINGSLAND ROAD LONDON E2 8DD

ASSEMBLEE GENERALE

La maison mère di-dessus décide par assemblée générale de domicilier la succursale RUE DE MARCINELLE 2 6010 CHARLEROI (Belaique)

REPRESENTANT LEGAL

Monsieur VAN MOSUINCK JESSY de natinalité belge NN 95.01-23-199-45 est nommé gérant

ADRESSE DU REPRESENTANT LEGAL -

RUE DE MARCINELLE 2 6010 CHARLEROI (Belgique) il sera administrateur de la succursale et pourra déléguer ses pouvoirs en en référant à l'assemblée générale

OBJET SOCIAL

Outre les objets repris dans les statuts anglais sont

LOCATION DE VEHICULES ET TRANSPORTS DE PETITS COLIS

L'assemblée générale ordinaire se tient le 15 juin et avant l'assemblée générale de la maison mère à

L'assemblée générale donne procuration à Mr JP PILETTE EXPERT COMPTABLE 3 RUE STRIMELLE 6040 JUMET CHARLEROI pour les contacts avec le greffe du tribunal de commerce, l'administration fiscale et TVA car il est prévu que ces impôts soient payés en Belgique Cette procuration figure dans l'assemblée générale de TRANS POWER PARTNERS LTD

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Att varen · Nom at einnature /nae annlinable auv antee de tune « Mention » l

INTERPRETATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITE

1 Définitions

1.1Dans les présents Statuts, sauf exigences contraires liées au contexte :

Avis d'Attribution : terme défini à l'Article 48.12; auteur de l'attribution : terme défini à l'Article 24.1;

Statuts : désigne les Statuts de la Société en vigueur à la date de la constitution;

faillite : inclut la procédure d'insolvabilité personnelle dans une juridiction autre que l'Angleterre et le Pays de Galles ou l'Irlande du Nord dont l'impact est similaire à celui de la faillite;

Acheteur : terme défini à l'Article 48.12;

LS 2006 : désigne la Loi sur les Sociétés de 2006;

appel de fonds : terme défini à l'Article 34.1;

avis d'appel de fonds : terme défini à l'Article 34.1;

date de paiement d'appel de fonds : terme défini à l'Article 37.2.1;

montant capitalisé : terme défini à l'Article 62.1.1;

président : terme défini à l'Article 13.2;

président de l'assemblée : terme défini à l'Article 68:

Jours francs : désigne (en termes de délai d'une notification) ce délai à l'exclusion du jour où la notification est remise ou est censée être remise et du jour où celle-ci prend effet;

Lois sur les Sociétés : désigne les Lois sur les Sociétés (telles que définies au chapitre 2 de la LS de 2006), dans la mesure où celles-ci s'appliquent à la Société;

Droit de rétention de la Société : terme défini à l'Article 32:

Conflit: terme défini à l'Article 16.2:

administrateur en Conflit d'intérêt : désigne un administrateur qui a, ou pourrait avoir un Conflit d'intérêt dans une situation impliquant la Société et dont, par conséquent, le vote n'est pas pris en compte pour une résolution visant à autoriser ce Conflit et qui ne sera pas compté comme faisant partie du quorum de l'assemblée (ou d'une partie de l'assemblée) durant laquelle cette résolution doit être votée;

représentant de la Société : terme défini à l'Article 76;

administrateur : désigne un administrateur de la Société, et inclut toute personne occupant la fonction d'administrateur, quel que soit le nom qui le désigne;

destinataire de la distribution : terme défini à l'Article 56.2;

document : inclut, sauf indication contraire, tout document envoyé ou fourni sous forme électronique;

forme électronique : terme défini au chapitre 1168 de la LS de 2006;

Titres Excédentaires : terme défini à l'Article 29.3.2;

Actions Excédentaires : terme défini au chapitre 1168 de la LS de 2006;

intégralement payé : en termes d'action, signifie que la valeur nominale et toute prime payable à la Société pour cette action ont été payées à la Société;

document papier : terme défini au chapitre 1168 de la LS 2006;

titulaire : en termes d'actions, désigne la personne dont le nom est inscrit au registre des membres en tant que titulaire des actions ou, dans le cas d'une action pour laquelle un certificat d'action a été émis (et pas annulé), la personne en possession de ce certificat;

acte instrumentaire : désigne un document en version papier;

avis d'application du droit de rétention : terme défini à l'Article 33;

Valeur Marchande : terme défini à l'Article 48.4.1;

membre : terme défini au chapitre 112 de la LS de 2006;

Statuts type : désigne les statuts type des Sociétés privées à responsabilité limitée inclus dans l'Annexe 1 des (Statuts type) Réglementations sur les Sociétés de 2008 (TR 2009/3229) amendés avant la date d'adoption des présents Statuts ;

administrateur sans Conflit d'intérêt : désigne tout administrateur qui n'a pas de Conflit d'intérêt ;

Avis de proposition: terme défini aux Articles 48.9 et 48.10;

résolution ordinaire : terme défini au chapitre 282 de la LS de 2006;

payé : signifie payé ou considéré comme payé;

participer : dans le cadre d'une assemblée d'administrateurs, terme défini à l'Article 12;

partiellement payé : en termes d'actions, signifie qu'une partie de la valeur nominale de cette action ou toute prime applicable lors de son émission n'ont pas été payées à la Société;

personnes habilitées : terme défini à l'Article 62.1.2;

Prix de Vente Proposé : terme défini à l'Article 48.2.3;

avis de procuration : terme défini à l'Article 74.2;

adresse pour l'avis de procuration : terme défini à l'Article 75.1

membre de la direction compétent : terme défini aux Articles 83.3.2 ou 84.2.1, suivant le cas;

perte justifiée : terme défini à l'Article 84.2.2 ;

taux applicable : terme défini à l'Article 37.2.2; Prix de vente : terme défini à l'Article 48.4;

Actions destinées à la Vente ou Action destinée à la Vente : termes définis respectivement à l'Article 48.2.1;

Vendeur : terme défini à l'Article 48; actions : désigne les actions de la Société;

résolution spéciale : terme défini au chapitre 283 de la LS de 2006;

filiale : terme défini au chapitre 1159 de la LS de 2006; Condition de Transferts de Totaux : terme défini à l'Article 48;

transfert ou (action de) transférer : termes définis respectivement à l'Article 48.2.4;

Avis de Transfert : terme défini à l'Article 48.2.4;

bénéficiaire d'un transfert : désigne une personne habilitée à détenir une action pour cause de décès ou de faillite d'un titulaire ou encore par l'effet de la loi;

Royaume-Uni : désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord;

Evaluateurs : désigne les réviseurs actuels de la Société, à moins que les réviseurs ne notifient à la Société qu'ils refusent l'injonction d'établir un rapport sur l'affaire en question, dans le cas où les Evaluateurs doivent appartenir à une compagnie de comptables certifiés faisant l'objet d'un accord entre le Vendeur et les administrateurs ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 jours ouvrables suivant la notification de refus des réviseurs d'établir un rapport, sur désignation par le Directeur de l'Institut des Comptables Certifiés d'Angleterre et du Pays de Galles à la demande d'une de ces parties; et

écrit : désigne la représentation ou la reproduction de mots, de symboles ou de toutes autres informations, sous une forme visible, par une méthode ou par l'association de plusieurs méthodes, qu'elles soient envoyées ou remises sous forme électronique ou autre.

1.2Sauf stipulation contraire spécifique des présents Statuts, les mots et expressions ayant une signification particulière dans les Statuts Type auront la même signification dans les présents Statuts sous réserve de quoi et sauf exigences contraires requises par le contexte, les mots et expressions ayant une signification particulière dans la LS de 2006 en vigueur à la date où les présents Statuts deviennent exécutoires pour la Société, auront la même signification dans les présents Statuts.

- 1.3Les en-têtes de rubrique des présents Statuts sont utilisés uniquement à des fins de commodité et ne doivent pas impacter la structure ou l'interprétation de ces Statuts.
- 1.4Sauf stipulation expresse contraire, une référence à une loi, à une clause légale ou à une législation déléguée considérera ces actes législatifs comme étant appliqués de façon ponctuelle et inclura les ordonnances, réglementations ou législations déléguées s'appliquant subséquemment de façon ponctuelle, ainsi que les amendements ou nouvelles adoptions y afférant ou les ordonnances, réglementations ou législations déléguées en vigueur à ce moment-là.
- 1.5Toute phrase commençant par les termes "y compris", inclut", "en particulier" ou toute expression similaire doit être interprétée de façon figurée et ne doit pas limiter le sens des mots liés à ces termes.
- 1.6 Aucune des réglementations spécifiées dans une loi ou dans un texte réglementaire ou toute autre législation déléguée concernant les Sociétés, y compris mais de façon non exhaustive les Statuts Type, ne s'appliqueront pas aux Sociétés, mais ce qui suit constituera les Statuts de la Société.

2Responsabilité des membres

La responsabilité des membres est limitée au montant éventuellement impayé sur les actions qu'ils détiennent.

VOLET 2

LES ADMINISTRATEURS

POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

3Pouvoirs généraux des administrateurs

Sous réserve des Statuts et des dispositions de la Loi sur les Sociétés en vigueur, les administrateurs sont responsables des activités de la Société, aux fins de quoi ils peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société.

4Changement de nom de la Société

Sans préjudice des généralités de l'Article 3, les administrateurs peuvent décider, conformément à l'Article 8, de changer le nom de la Société.

5Pouvoir de réserve des membres

- 5.1Les membres peuvent, par résolution spéciale, ordonner aux administrateurs de prendre ou de s'abstenir de prendre telle ou telle action.
- 5.2En aucun cas une telle résolution spéciale n'invalide ce qui a été fait par les administrateurs avant l'adoption de la résolution.

6Les administrateurs peuvent déléguer

- 6.1Sous réserve des Statuts, les administrateurs peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des Statuts:
 - 6.1.1à une personne ou à un comité spécifique;
 - 6.1.2 d'une façon spécifique (y compris par une procuration)
 - 6.1.3 dans des limites spécifiques;
 - 6.1.4 en rapport avec des questions ou des territoires spécifiques; et
 - 6.1.5 suivant des conditions générales spécifiques;

qu'ils jugent appropriés.

- 6.2Si les administrateurs le précisent, toute délégation de ce type peut autoriser une personne à qui les pouvoirs des administrateurs sont délégués à déléguer ces pouvoirs à leur tour.
- 6.3Les administrateurs peuvent révoquer une délégation entièrement ou partiellement, ou en modifier les conditions générales.
 - 7 Comités
- 7.1Les comités auxquels les administrateurs délèguent leurs pouvoirs doivent suivre des procédures qui, pour autant qu'elles soient applicables, sont basées sur les clauses des Statuts qui régissent la prise de décisions par les administrateurs.
- 7.2Les administrateurs peuvent établir un règlement intérieur pour l'ensemble des comités ou pour un comité, qui prévaut sur les règles issues des Statuts si les règlements ne sont pas cohérents entre eux.
- 7.3Dans le cas où une clause des Statuts fait référence à l'exercice d'un pouvoir, d'un droit ou d'un jugement par les administrateurs et que ce pouvoir, ce droit ou ce jugement ont été délégués à un comité par les administrateurs, la clause doit être interprétée comme autorisant le comité à exercer le pouvoir, le droit ou le jugement.

PRISE DE DECISION PAR LES ADMINISTRATEURS

8Les administrateurs prennent des décisions collectivement

- 8.1La règle générale en termes de prise de décision des administrateurs est que toute décision des administrateurs doit être prise sous forme de décision majoritaire lors d'une assemblée ou de résolution écrite des administrateurs conformément à l'Article 9 (Résolutions écrites des administrateurs) ou encore sous forme de décision unanime prise conformément à l'Article 10 (Décisions unanimes).
 - 8.2 Si:
 - 8.2.1la Société n'a qu'un seul administrateur à ce moment-là, et
 - 8.2.2aucune clause des Statuts n'exige qu'il y ait plusieurs administrateurs,

la règle générale ne s'applique pas, et l'administrateur peut (tant qu'il demeure l'unique administrateur) prendre des décisions sans tenir compte d'aucune clause des Statuts ayant pour objet la prise de décision.

8.3Sous réserve des Statuts, chaque administrateur prenant part à une assemblée d'administrateurs a un vote.

9Résolutions écrites des administrateurs

- 9.1Tout administrateur peut proposer une résolution écrite des administrateurs en informant par écrit chacun des autres administrateurs (y compris les administrateurs suppléants) de la résolution proposée.
- 9.25i la Société a désigné un(e) secrétaire, le (la) secrétaire de la Société doit proposer une résolution écrite des administrateurs si un administrateur l'exige en informant par écrit chacun des autres administrateurs (y compris les administrateurs suppléants).
 - 9.3La notification d'une proposition de résolution écrite par les administrateurs doit indiquer:
 - 9.3.1la résolution proposée; et
 - 9.3.2le délai proposé aux administrateurs pour l'adopter.
- 9.4Une proposition de résolution écrite par les administrateurs est adoptée lorsqu'une majorité des administrateurs sans Conflits d'intérêt (ou leurs suppléants) en ont signé une ou plusieurs copies, pour autant que ces administrateurs (ou leurs suppléants) aient formé un quorum lors d'une assemblée des administrateurs à laquelle la résolution a été proposée.
- 9.5Lorsqu'une résolution écrite des administrateurs a été adoptée, elle doit être traitée comme si c'était une décision prise lors d'une assemblée des administrateurs, conformément aux Statuts.

10Décisions unanimes

- 10.1Une décision des administrateurs est prise conformément au présent Article 10 lorsque l'ensemble des administrateurs sans Conflit d'intérêt s'informent mutuellement, de quelque manière que ce soit, qu'ils partagent le même point de vue sur une question.
- 10.2Une décision ne pourra être prise conformément au présent Article 10 si les administrateurs sans Conflit d'intérêt ne formaient pas un quorum à l'assemblée des administrateurs au cas où la question aurait été proposée comme résolution à cette assemblée.
- 10.3Lorsqu'une décision unanime des administrateurs est prise conformément au présent Article 10, elle doit être traitée comme si c'était une décision prise lors d'une assemblée des administrateurs conformément aux Statuts.
 - 11Convocation à une assemblée d'administrateurs
- 11.1Tout administrateur peut convoquer une assemblée d'administrateurs en envoyant une notification à chacun des administrateurs (y compris les administrateurs suppléants), même s'il est absent du Royaume-Uni, ou en autorisant le (la) secrétaire de la Société (le cas échéant) à envoyer cette notification.
 - 11.2La notification relative à toute assemblée d'administrateurs doit indiquer:
 - 11.2.1ia date et l'heure proposée;
 - 11.2.2 l'endroit où elle se tiendra; et
- 11.2.3 si l'on sait d'avance que certains des administrateurs participant à l'assemblée ne pourront être présents à l'endroit prévu, comment ils envisagent de communiquer entre eux durant l'assemblée.
- 11.3Sous réserve de l'Article 11.4, la notification d'une assemblée d'administrateurs doit être envoyée à chaque administrateur mais pas nécessairement par écrit.
- 11.4La notification d'une assemblée d'administrateurs ne doit pas nécessairement être adressée aux administrateurs qui renoncent à leur droit d'être informés de cette assemblée, en avertissant la Société à cet effet avant la date à laquelle l'assemblée a lieu ou jusqu'à sept jours maximum inclus après cette date. Dans le cas où cette notification est faite après la tenue de l'assemblée, cela n'impacte pas la validité de l'assemblée, ni les affaires qui y sont traitées.
 - 12Participation aux assemblées d'administrateurs
- 12.1Sous réserve des Statuts, les administrateurs participent à une assemblée d'administrateurs, ou à une partie de l'assemblée des administrateurs lorsque :

- 12.1.1 l'assemblée a été convoquée et a lieu conformément aux Statuts, et
- 12.1.2 chacun d'entre eux peut communiquer aux autres toutes les informations ou opinions sur un point particulier à l'ordre du jour de l'assemblée.
- 12.2Lorsque l'on détermine si les administrateurs participent ou non à une assemblée d'administrateurs, il n'est pas utile de préciser où les administrateurs se trouvent ou par quel moyen ils communiquent entre eux.
- 12.3Si tous les administrateurs participant à une assemblée ne se trouvent pas au même endroit, ils peuvent décider que l'assemblée doit être considérée comme se tenant à l'endroit où n'importe lequel d'entre eux se trouve.
 - 13Présidence des assemblées d'administrateurs
 - 13.1Les administrateurs peuvent désigner un administrateur pour présider leurs assemblées.
 - 13.2La personne ainsi désignée à ce moment-là est appelée le président.
 - 13.3Les administrateurs peuvent à tout moment mettre fin à leur affectation en tant que président.
- 13.4Si le président n'est pas présent à une assemblée d'administrateurs dans les dix minutes suivant l'heure de début prévue, les administrateurs participants doivent désigner l'un d'entre eux pour présider celle-ci.
 - 14Voix prépondérante du président aux assemblées d'administrateurs
- 14.1Si les nombres de votes pour et contre une proposition lors d'une assemblée des administrateurs sont en quantité égale, le président ou un autre administrateur président l'assemblée a une voix prépondérante.
- 14.2L'Article 14.1 ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée particulière (même à titre partiel) si, conformément aux Statuts, le président ou un autre administrateur président l'assemblée est un administrateur en Conflit d'intérêt dans le contexte de l'assemblée (ou de la partie de l'assemblée durant laquelle la proposition est votée).
 - 15Quorum pour les assemblées d'administrateurs
- 15.1Lors d'une assemblée des administrateurs, à défaut d'un quorum de participants, aucune proposition ne sera votée, excepté une proposition de convocation d'une autre assemblée.
- 15.2Sous réserve de l'Article 15.3, le quorum pour traiter les affaires d'une assemblée d'administrateurs peut être fixé ponctuellement par une décision des administrateurs mais il ne doit jamais être inférieur à deux administrateurs, et sauf décision contraire le nombre est fixé à deux. Si -et tant que- il n'y a qu'un seul administrateur, il peut exercer l'ensemble des pouvoirs et prérogatives conférés aux administrateurs par les présents Statuts et en conséquence le quorum pour traiter les affaires dans ces circonstances sera égal à un.
- 15.3Dans le cadre d'une assemblée (ou d'une partie d'assemblée) tenue suivant l'Article 16 (Conflits d'intérêts des administrateurs) afin d'autoriser un Conflit d'intérêt d'un administrateur, s'il y a un seul administrateur sans Conflit d'intérêt en fonction en plus du (des) administrateur(s) en Conflit d'intérêts, le quorum d'une telle assemblée (ou d'une partie de cette assemblée) sera de un administrateur sans Conflit d'intérêts.

16Conflits d'intérêts des administrateurs

- 16.1Dans le cadre du présent Article 16, un Conflit d'intérêt couvre les notions de Conflit d'intérêt et de responsabilité et de Conflit de responsabilités, et la notion d'intérêt couvre à la fois les intérêts directs et indirects.
- 16.2Les administrateurs peuvent, conformément aux exigences exposées à l'Article 16, autoriser une affaire qui leur est proposée par un administrateur et qui, à défaut d'autorisation, entraînerait un manquement de l'administrateur à ses obligations, selon le chapitre 175 de la LS de 2006, d'éviter les Conflits d'intérêt (ce sujet étant nommé ci-après Conflit).
- 16.3Un administrateur sollicitant une autorisation sur un Conflit devra déclarer aux autres administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dans le Conflit dès que réalisable. L'administrateur fournira aux autres administrateurs les détails relatifs à l'affaire en question qui aideront les autres administrateurs à décider comment résoudre le Conflit, ainsi que les autres informations éventuellement requises par les autres administrateurs.
 - 16.4Toute autorisation faisant l'objet du présent Article 16 ne sera effective que si:
- 16.4.1l'affaire en question a été proposée par un des administrateurs pour examen lors d'une assemblée des administrateurs de la même manière qu'une autre affaire peut être proposée aux administrateurs selon les dispositions des présents Statuts ou de toute autre manière qui pourra être déterminée par les administrateurs.
- 16.4.2les exigences quant au quorum d'une assemblée d'administrateurs durant laquelle l'affaire est examinée sont respectées sans prendre en compte l'administrateur en question et tout (tous) autre(s) administrateur(s) en Conflit d'intérêt; et
- 16.4.3l'affaire a été acceptée sans le vote de l'administrateur ni d'un (d') autre(s) administrateur(s) en Conflit d'intérêts ou aurait été acceptée si leur vote n'avait pas été pris en compte.
- 16.5Toute autorisation d'un Conflit d'intérêt faisant l'objet du présent Article 16 peut (que ce soit au moment où l'autorisation été donnée ou par la suite):
- 16.5.1s'étendre aux Conflits d'intérêt réels ou potentiels qui risqueraient de découler du Conflit ainsi autorisé;
- 16.5.2être soumise aux termes et à la durée décidées par les administrateurs, ou imposer les limites et conditions déterminées par ceux-ci; ou
 - 16.5.3être résiliée ou modifiée par les administrateurs à tout moment.
- Cela n'aura d'effet sur aucune des actions entreprises par l'administrateur avant cette résiliation ou cette modification en accord avec les termes de l'autorisation.

16.6Lorsqu'ils autorisent un Conflit d'intérêt, les administrateurs peuvent décider (au moment où ils donnent l'autorisation ou par la suite) que sì un administrateur a obtenu des informations de par son implication dans le Conflit plutôt qu'en tant qu'administrateur de la Société, et qu'en conséquence il est soumis à un devoir de confidentialité envers une autre personne, l'administrateur n'a pas l'obligation :

16.6.1de divulguer ces informations aux administrateurs ou à un des administrateurs ou à un autre membre de la direction ou employé de la Société:

16.6.2d'utiliser ou d'appliquer ces informations dans l'accomplissement de ses fonctions en tant qu'administrateur,

dans le cas où ces obligations représenteraient un manquement au devoir de confidentialité.

- 16.7Lorsque les administrateurs autorisent un Conflit d'intérêt ils peuvent stipuler, sans restrictions (au moment où ils donnent l'autorisation ou par la suite) que l'administrateur:
- 16.7.1est exclu des débats (que ce soit lors d'assemblées d'administrateurs ou en d'autres circonstances) relatifs au Conflit d'intérêt:
 - 16.7.2ne recevra aucun document ni aucune information relatifs au Conflit d'intérêt:
- 16.7.3est autorisé ou non à voter (ou est autorisé ou non à être pris en compte dans le quorum) lors d'une future assemblée d'administrateurs portant sur une résolution en rapport avec le Conflit d'intérêt.
 - 16.8Lorsque les administrateurs autorisent un Conflit d'intérêt:
- 16.8.1l'administrateur devra avoir un comportement conforme aux termes, limites et/ou conditions imposés par les administrateurs vis-à-vis du Conflit d'intérêt;
- 16.8.2l'administrateur n'enfreindra aucun des devoirs qui le lient à la Société en vertu des chapitres 171 à 177 de la LS de 2006 tant qu'il agit conformément aux termes, limites et/ou conditions (éventuels) imposés par les administrateurs vis-à-vis de son autorisation.
- 16.9 Un administrateur n'est pas tenu, du fait qu'il est administrateur (ou à cause de la relation fiduciaire établie par ce fait), de justifier à la Société une rémunération, un bénéfice ou autre avantage qu'il reçoit en tant qu'administrateur ou membre de la direction ou employé des filiales de la Société ou d'une autre personne morale dans laquelle la Société a un intérêt, ou qu'il retire d'une relation impliquant un Conflit d'intérêt ayant été autorisé par les administrateurs ou par la Société en assemblée générale (soumis dans tous les cas aux termes, limites et conditions liés à cette autorisation) et aucun contrat ne sera révocable pour ces motifs pas plus que la perception de ces rémunérations ou autres avantages ne constitueront un manquement à ses obligations selon les dispositions du chapitre 176 de la LS de 2006.
- 16.10Sous réserve des dispositions de la LS en vigueur et sous réserve des termes, limites et/ou conditions imposée par les administrateurs conformément à l'Article 16.5.2, et pour autant qu'il ait divulgué aux administrateurs la nature et l'étendue de ses intérêts conformément à la Loi sur les Sociétés, un administrateur nonobstant ses fonctions:
- 16.10.1peut être impliqué, ou encore intéressé dans un contrat, une transaction ou un аптапдетелt avec la Société ou dans tesquels la Société est par ailleurs intéressée;
- 16.10.2 sera pris en compte comme participant à des fins de vote et de quorum pour toute décision liée à des transactions ou arrangements proposés ou existants avec la Société, desquels il retire d'une manière ou d'une autre un intérêt direct ou indirect;
- 16.10.3 peut agir en son nom ou représenter sa firme à titre professionnel auprès de la Société (sauf en tant que réviseur) et il aura droit, ou sa firme aura droit, à une rémunération pour services professionnels au même titre que s'il n'était pas administrateur; et
- 16.10.4 peut être administrateur ou encore membre de la direction d'une personne morale soutenue par la Société ou dans laquelle la Société a un intérêt quelconque, ou être employé ou impliqué dans un contrat, une affaire ou un arrangement avec cette personne morale, ou en retirer un intérêt quelconque; et
- 16.10.5ne sera pas, du fait de ses fonctions, responsable vis à vis de la Société des avantages qu'il, ou toute personne proche de lui (comme spécifié au chapitre 252 de la LS de 2006) retire de ces fonctions ou de cet emploi ou de ces contrats, transactions ou arrangements conclus avec cette personne morale ou d'un intérêt qu'il aurait dans cette personne morale et aucun de ces contrats, transactions ou arrangements ne sera révocable sur base de cet intérêt ou de ces avantages pas plus que la perception de cette rémunération ou de ces avantages ne constituera un manquement à ses obligations selon les dispositions du chapitre 176 de la LS de 2006.
- 16.11Dans le contexte du présent Article, les références à des décisions proposées et à des processus de prise de décision incluent les assemblées d'administrateurs ou une partie de ces assemblées.
- 16.12Sous réserve de l'Article 16.13, si une question est soulevée lors d'une assemblée d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs quant au droit d'un administrateur à participer à l'assemblée (entière ou partielle) à des fins de vote ou de quorum, la question peut, avant la conclusion de l'assemblée, être rapportée au président dont la décision vis-à-vis d'un administrateur autre que le président doit être définitive et concluante.
- 16.13Si une question est soulevée quant au droit du président à participer à l'assemblée (ou à une partie de l'assemblée), celle-ci devra être résolue par une décision des administrateurs participant à cette assemblée, raison pour laquelle le président ne devra pas être compté comme participant à l'assemblée' (ou à cette partie de l'assemblée) à des fins de vote ou de quorum.

17Enregistrement des décisions

17.1Les administrateurs doivent s'assurer que la Société garde une trace écrite, pendant au moins dix ans à compter de la date d'enregistrement de la décision, de l'ensemble des décisions unanimes ou majoritaires prises par les administrateurs.

17.2Lorsque des décisions des administrateurs sont prises par voie électronique, celles-ci seront enregistrées par les administrateurs sous une forme indélébile, de façon à pouvoir être lues à l'œil nu.

18Appréciation des administrateurs d'établir des règles supplémentaires

Sous réserves des Statuts, les administrateurs peuvent établir les règles qu'ils jugent opportunes sur la manière de prendre des décisions, et sur la manière de consigner ces nouvelles règles ou de les communiquer aux administrateurs.

NOMINATION ET DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

19Nombre d'administrateurs

Sauf autrement stipulé par résolution ordinaire, le nombre d'administrateurs (autres que les administrateurs suppléants) ne sera soumis à aucun maximum mais ne peut être inférieur à un.

20Méthodes de nomination des administrateurs

- 20.1Toute personne souhaitant agir en tant qu'administrateur, et qui y est autorisé par la loi, peut être nommé à la fonction d'administrateur :
 - 20.1.1par résolution ordinaire, ou
 - 20.1.2par une décision des administrateurs.
- 20.2Dans le cas où, à la suite d'un décès ou d'une faillite, la Société se retrouve sans membres et sans administrateurs, le(s) bénéficiaire(s) d'un transfert du dernier membre décédé ou ayant eu une ordonnance de faillite à son encontre (suivant le cas) aura le droit, par notification écrite, de désigner en tant que bénéficiaire du transfert une personne (y compris une personne physique) qui souhaite agir en tant qu'administrateur et qui y est autorisé.
- 20.3En vertu de l'Article 20.2, lorsque deux ou plus de deux membres décèdent dans des circonstances rendant incertaine la chronologie des décès, le membre plus jeune est censé avoir survécu au membre plus âgé.
 - 21Destitution d'un administrateur
 - 21.1Une personne cesse d'être administrateur dès que:
- 21.1.1cette personne cesse d'être administrateur en vertu d'une disposition de la LS de 2006 ou n'est pas autorisé par la loi à être administrateur;
 - 21.1.2une ordonnance de faillite est prononcée à l'encontre cette personne;
- 21.1.3un arrangement est pris avec les créditeurs de cette personne généralement en compensation des dettes de cette personne et la Société décide que son poste est libéré;
- 21.1.4un médecin agréé en charge du traitement de cette personne remet un jugement écrit à la Société déclarant que cette personne est devenue physiquement ou mentalement inapte à agir comme administrateur et que cette situation peut se prolonger pendant plus de trois mois; ou
- 21.1.5l'administrateur notifie la Société qu'il démissionne de son poste, et que cette démission a pris effet conformément aux termes y afférant.

22Rémunération des administrateurs

- 22.1Les administrateurs peuvent prester pour la Société tous les services que les administrateurs décideront.
 - 22.2Les administrateurs ont le droit de percevoir une rémunération fixée par les administrateurs:
 - 22.2.1 pour les services rendus à la Société en tant qu'administrateurs; et
 - 22.2.2pour tout autre service qu'ils prestent pour la Société.
 - 22.3Sous réserve des Statuts, la rémunération d'un administrateur peut:
 - 22.3.1 prendre n'importe quelle forme, et
- 22.3.2inclure tous les arrangements liés au paiement d'une pension, d'une allocation ou d'une gratification, ou d'indemnités de décès, de maladie ou d'incapacité versés à cet administrateur.
- 22.4Sauf décision contraire des administrateurs, la rémunération des administrateurs est capitalisée d'un jour à l'autre.
 - 23Frais des administrateurs
- 23.1La Société peut assumer dans une mesure raisonnable le paiement des frais encourus à juste titre par les administrateurs (y compris les administrateurs suppléants) et par le (la) secrétaire (le cas échéant) en relation avec leur participation à:
 - 23.1.1des assemblées d'administrateurs ou comités d'administrateurs,
 - 23.1.2des assemblées générales, ou
 - 23.1.3des assemblées séparées de titulaires de toutes catégories d'actions ou d'obligations de la Société, ou encore en relation avec l'exercice de leurs pouvoirs et l'assomption de leurs responsabilités

vis à vis de la Société.

ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS

24Nomination et destitution des administrateurs suppléants

- 24.1Tout administrateur (auteur de la nomination) peut nommer comme suppléant un autre administrateur, ou une autre personne approuvée par une résolution des administrateurs, pour:
 - 24.1.1 exercer les pouvoirs de cet administrateur; et
 - 24.1.2assumer les responsabilités de cet administrateur,
- en termes de prise de décisions par les administrateurs en l'absence de l'auteur de la nomination du suppléant.

24.2Toute nomination ou destitution d'un suppléant doit être effectuée au moyen d'une notification écrite à la Société, signée par l'auteur de la nomination, ou par toute autre méthode approuvée par les administrateurs.

24.3La notification doit :

24.3.1 identifier le suppléant proposé; et

24.3.2 dans le cas d'une notification de nomination, inclure une déclaration signée par le suppléant proposé attestant qu'il souhaite agir en tant que suppléant de l'administrateur qui remet la notification.

25Droits et responsabilités des administrateurs suppléants

- 25.1 Un administrateur suppléant peut agir en tant qu'administrateur suppléant de plusieurs administrateurs et a les mêmes droits en termes de décisions des administrateurs que l'auteur de la nomination du suppléant.
 - 25.2 Sauf stipulation contraire des Statuts, les administrateurs suppléants:
 - 25.2.1sont censés dans tous les cas être des administrateurs;
 - 25.2.2sont responsables de leurs propres actes et omissions;
- 25.2.3sont soumis aux mêmes restrictions que l'auteur de leur nomination (y compris celles exposées aux chapitres 172 à 177 inclus de la LS de 2006 et à l'Article 16); et
- 25.2.4ne sont pas censés être les agents des auteurs de leur nomination, et, en particulier (sans restriction), chaque administrateur suppléant aura le droit de recevoir des notifications relatives à toutes les réunions d'administrateurs et à toutes les réunions de comités d'administrateurs dont l'auteur de sa nomination est membre.
 - 25.3Une personne qui est administrateur suppléant mais pas administrateur:
- 25.3.1 peut être comptée comme participant aux fins de déterminer si un quorum est présent (mais seulement si l'auteur de sa nomination ne participe pas et pour autant qu'aucun suppléant ne puisse être compté comme plus d'un administrateur à cet effet); et
- 25.3.2 peut participer à une décision unanime des administrateurs (mais seulement si l'auteur de sa nomination n'y participe pas); et
- 25.3.3 peut signer une résolution écrite (mais seulement si elle n'est pas signée ou ne doit pas être signée par l'auteur de la nomination de cette personne).
- 25.4Un administrateur qui est aussi un administrateur suppléant a le droit, en l'absence des auteurs de sa nomination, d'émettre un vote séparé au nom de l'auteur de sa nomination en plus de son propre vote sur toute décision des administrateurs mais il comptera comme une seule personne pour déterminer si un quorum est présent.
- 25.5Un administrateur suppléant n'a pas le droit de percevoir de rémunération de la Société pour servir d'administrateur suppléant excepté la part de la rémunération de l'auteur de la nomination du suppléant si l'auteur de la nomination l'ordonne par notification écrite adressée à la Société.

26Destitution d'un administrateur suppléant

La nomination d'un administrateur suppléant comme suppléant pour un auteur de nomination cesse:

26.1lorsque ledit auteur de la nomination révoque la nomination par une notification écrite à la Société précisant la date de fin du mandat;

26.2lorsque la Société reçoit du suppléant la notification que le suppléant démissionne de son poste de suppléant à l'auteur de la nomination et que cette démission a pris effet en accord avec les termes y afférant;

26.3dans l'éventualité, pour le suppléant, d'un événement qui, s'il se produisait en relation avec cet auteur de la nomination, résulterait en une destitution de cet auteur de la désignation comme administrateur;

26.4au décès de cet auteur de la nomination; ou

26.5lorsque la nomination de l'auteur de la nomination du suppléant comme administrateur prend fin.

SECRETAIRE

27Nomination et révocation du (de la) secrétaire

Les administrateurs peuvent nommer une personne qui souhaite agir comme secrétaire selon des termes, une rémunération et des conditions qu'ils jugent pertinentes et peuvent ponctuellement destituer cette personne et, si les administrateurs le décident, désigner un remplaçant, dans tous les cas sur décision des administrateurs.

VOLET 3

ACTIONS ET ACTIONS DE DISTRIBUTION

28Emissions supplémentaires d'actions: autorisation

- 28.1Les paragraphes suivants du présent Article 28 ne doivent pas être appliqués à une Société privée n'ayant qu'une seule catégorie d'actions.
- 28.2Sous réserve de l'Article 28.1 et sauf dans les limites autorisées par les présents Statuts, ou autorisées ponctuellement par une résolution ordinaire des actionnaires, les administrateurs n'exerceront aucun pouvoir visant à attribuer des actions ou à accorder des droits pour souscrire des actions auprès de la Société, ou pour convertir des titres en actions au sein de la Société.
- 28.3 Sous réserve des dispositions restantes du présent Article 28 et sous réserve de l'Article 29 (Emissions supplémentaires d'actions: droits de préemption) et des directives éventuellement données par la Société en assemblée générale, les administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés, en vertu du chapitre 551 de la LS de 2006, à exercer les pouvoirs de la Société pour:
 - 28.3.1 proposer ou attribuer (des actions);
 - 28.3.2 accorder des droits de souscription à (des actions) ou de conversion de titres en (actions);

28.3.3 ou encore constituer, aliéner, céder, des actions de la Société à toute personne, à tout moment et aux conditions générales que les administrateurs jugent appropriées.

28.4L'autorisation mentionnée à l'Article 28.3

- 28.4.1 sera limitée à une valeur nominale maximum de £1.000:
- 28.4.2 sera appliquée uniquement dans la mesure où la Société ne l'a pas renouvelée, abandonnée ou révoquée par résolution ordinaire; et
- 28.4.3 ne peut être exercée que pendant une période de cinq ans à compter de la date où la Société est constituée ou à laquelle les présents Statuts sont adoptés, en l'occurrence la plus récente des deux, cependant les administrateurs peuvent faire une proposition ou conclure un accord qui requerrait ou pourrait requérir que des actions soient attribuées après expiration de cette autorisation (et les administrateurs peuvent attribuer des actions en vertu d'une proposition ou d'un accord comme si cette autorisation n'avait pas expiré).

29Emissions supplémentaires d'actions: droits de préemption

- 29.1Conformément au chapitre 567(1) de la LS de 2006, les chapitres 561 et 562 de la LS de 2006 ne s'appliqueront pas à une attribution de titres spéculatifs (comme spécifié au chapitre 560(1) de la LS de 2006) effectuée par la Société.
- 29.2Sauf accord contraire par résolution spéciale, si la Société propose d'attribuer des titres spéculatifs, ces titres spéculatifs ne pourront être attribués à aucun bénéficiaire à moins que la Société ne les ait d'abord proposés à tous les membres à la date de la proposition, sous les mêmes termes et au même prix que ces titres spéculatifs sont proposés à tel autre bénéficiaire sur le principe du pari passu et au prorata de la valeur nominale des actions détenues par ces membres (la plus proche possible pour éviter les fractions).

29.3La proposition:

- 29.3.1 sera faite par écrit, restera en attente d'acceptation pendant une période de quinze jours ouvrables à partir de la date de la proposition et fournira les détails relatifs au nombre et au prix de souscription des titres spéculatifs concernés; et
- 29.3.2 peut stipuler que tout membre qui souhaite souscrire un nombre de titres spéculatifs supplémentaires à la part à laquelle il a droit devra, lors de son acceptation, indiquer le nombre de titres spéculatifs excédentaires (Titres Excédentaires) qu'il souhaite souscrire.

29.4Les titres spéculatifs qui ne sont pas acceptés par des membres suivant une proposition qui leur est faite en accord avec les Articles 29.2 et 29.3 seront utilisés pour répondre aux demandes de Titres Excédentaires conformes à l'Article 29.3.2. S'il n'y a pas assez de Titres Excédentaires pour répondre à ces demandes, les Titres Excédentaires seront attribués aux demandeurs, autant que possible dans une proportion telle que le nombre de Titres Excédentaires que chaque membre a indiqué vouloir accepter corresponde au nombre total de Titres Excédentaires demandés (autant que possible en évitant les fractions ou l'augmentation du nombre de Titres Excédentaires attribué à chaque membre au-delà du nombre qu'il a demandé). Après cette attribution, les Titres Excédentaires restants seront proposés à toute autre personne que les administrateurs seront libres de choisir, au même prix et aux mêmes termes que la proposition faite aux membres.

30Pouvoirs d'émettre différentes catégories d'action

- 30.1Sous réserve de ces Statuts, mais sans préjudice des droits liés à toute action existante, la Société peut émettre des actions soumises à des droits et à des restrictions éventullement déterminés par résolution ordinaire.
- 30.2La Société peut émettre des actions qui doivent être rachetées, ou qui sont rachetables selon le choix de la Société ou du titulaire, et les administrateurs pourront définir les termes, les conditions et la méthode de rachat de ces actions.
 - 31Modification des droits de catégorie
- 31.1Chaque fois que le capital de la Société est divisé en plusieurs catégories d'actions, les droits spéciaux liés aux catégories ne peuvent être modifiés ou abrogés, que ce soit au moment où la Société représente une affaire florissante ou lors/en prévision d'une liquidation, sans le consentement des titulaires des actions émises appartenant à la catégorie spécifiée à l'Article 31.2.
 - 31.2Le consentement des titulaires d'une catégorie d'actions peut être donné par:
 - 31.2.1 une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale séparée des titulaires des actions émises de cette catégorie; ou
 - 31.2.2 une résolution écrite quelle qu'en soit la forme, signée par ou pour les titulaires de trois-quarts en valeur nominale des actions émises de cette catégorie,

mais d'aucune autre manière. Lors de chaque réunion, l'ensemble des dispositions des présents Statuts et de la LS de 2006 relatives aux assemblées générales de la Société seront applicables (accompagnées des amendements qui s'avèrent nécessaires à l'efficacité de ces dispositions) mais de sorte que le quorum nécessaire soit de deux titulaires d'actions de la catégorie concernée, présents personnellement ou représentés par procuration et détenteurs de ou représentant non moins d'un tiers en valeur nominale des actions émises de la catégorie concernée; que chaque titulaire d'actions de la catégorie ait le droit lors d'un scrutin à une voix par action qu'il détient; et que chaque titulaire d'actions de la catégorie, présent personnellement ou représenté par procuration ou (s'il s'agit d'une entreprise) par un représentant dûment autorisé, peut demander un scrutin. Si lors d'une réunion ajournée de ces titulaires un quorum tel que décrit plus haut n'est pas réuni, une personne au moins, titulaire d'actions de cette catégorie, présente personnellement ou représentée par procuration sera un quorum.

32Droit de rétention de la Société sur les actions

La Société a un droit de rétention (Droit de rétention de la Société) sur chaque action, qu'elle soit ou non entièrement payée, enregistrée sous le nom d'une personne endettée ou redevable à la Société, qu'elle soit la

seule titulaire inscrite de l'action ou une co-titulaire, pour toutes les sommes d'argent qu'elle doit (à elle seule ou avec une autre personne) à la Société, que cet argent soit payable immédiatement ou dans le futur et qu'il y ait eu ou non un appel de fonds envoyé à cet effet.

- 32.1Le droit de rétention de la Société sur une action:
 - 32.1.1 est prioritaire sur l'intérêt d'un tiers dans cette action, et
 - 32.1.2 s'étend à tout dividende ou autre montant payable par la Société pour cette action et (si le droit de rétention est imposé et l'action vendue par la Société) aux revenus des ventes de cette action.
- 32.2Les administrateurs peuvent à tout moment décider qu'une action qui est ou serait soumise au droit de rétention de la Société ne sera pas soumise à ce droit de rétention, que ce soit entièrement ou partiellement.
 - 33 Application du droit de rétention de la Société
 - 33.1 Sous réserve des dispositions du présent Article 33, si :
 - 33.1.1 une notification d'application du droit de rétention de la Société a été émise pour une action, et
 - 33.1.2 la personne à laquelle la notification a été envoyée ne l'a pas respectée,

la Société peut vendre cette action conformément à l'Article 41.5.

- 33.2Une notification de droit de rétention de la Société:
- 33.2.1 peut être envoyée pour une action qui est soumise au droit de rétention de la Société, ce qui signifie qu'une somme est payable et que l'échéance pour le paiement de cette somme est dépassée;
 - 33.2.2 doit spécifier l'action concernée
 - 33.2.3 doit être faite par écrit et exiger le paiement de la somme due dans les quatorze jours à compter de la notification;
 - 33.2.4 doit être adressée soit au titulaire de l'action soit au bénéficiaire de transfert de ce titulaire; et
 - 33.2.5 doit indiquer l'intention de la Société de vendre l'action si la notification n'est pas respectée.
 - 33.3Lorsque les actions sont vendues conformément à l'Article 33:
- 33.3.1 les administrateurs peuvent autoriser une personne à exécuter un acte instrumentaire de transfert d'actions à l'acheteur ou à une personne désignée par l'acheteur, et
- 33.3.2 le cessionnaire n'est pas obligé de veiller au versement de la contrepartie, et le droit du cessionnaire n'est pas affecté par une quelconque irrégularité ou invalidité du processus menant à la vente.
- 33.4Les revenus nets de cette vente (après paiement des coûts de vente et d'autres coûts de mise en application du droit de rétention) doivent servir :
- 33.4.1 premièrement, pour le paiement du pourcentage de la somme pour laquelle le droit de rétention existe, correspondant à la somme due à la date de la notification du droit de rétention,
- 33.4.2 deuxièmement, à la personne ayant droit aux actions à la date de la vente, mais seulement après que le certificat des actions vendues ait été remis à la Société pour annulation ou qu'une compensation de nature relativement satisfaisante ait été versée aux administrateurs pour la perte de certificats, et sous réserve d'un droit de rétention équivalent au droit de rétention de la Société pour toute somme d'argent payable (immédiatement ou dans un futur indéterminé) tel que ce droit existait sur les actions avant la vente pour toutes les actions enregistrées au nom de cette personne (comme titulaire unique enregistré ou comme un des co-titulaires) après la date de la notification d'application du droit de rétention.
- 33.5Une déclaration officielle par un administrateur ou par le (la) secrétaire de la Société (le cas échéant) stipulant que le déclarant est un administrateur ou le (la) secrétaire de la Société (le cas échéant) et qu'une action a été vendue pour satisfaire le droit de rétention de la Société à une date spécifiée:
- 33.5.1 est une preuve concluante des faits qui y sont présentés à l'encontre de toute personne réclamant le droit à cette action, et

33.5.2 sous réserve du respect de toutes autres formalités de transfert exigées par les Statuts ou par la loi, constitue un droit incontestable sur cette action.

34Avis d'appel de fonds

34.1Sous réserve des Statuts et des termes sous lesquels les actions sont attribuées, les administrateurs peuvent envoyer un avis (avis d'appel de fonds) à un membre demandant à celui-ci de payer à la Société une somme d'argent spécifiée (appel de fonds), payable par ce membre à la Société à la date où les administrateurs décident d'envoyer l'avis d'appel de fonds.

- 34.2Un avis d'appel de fonds:
 - 34.2.1 doit être fait par écrit;
- 34.2.2 ne peut pas exiger d'un membre qu'il paie un appel de fonds excédant le montant total de son endettement ou de son passif vis-à-vis de la Société;
 - 34.2.3 doit indiquer où et quand l'appel de fonds auquel il se réfère doit être payé; et
 - 34.2.4 peut autoriser ou exiger que l'appel de fonds soit payé par versements échelonnés.
- 34.3Les membres doivent respecter les exigences d'un avis d'appel de fonds, mais aucun membre n'est obligé de payer un appel de fonds avant quatorze jours à dater de l'envoi de l'avis.
- 34.4Avant que la Société ne reçoive un appel de fonds exigible en vertu d'un avis d'appel de fonds les administrateurs peuvent:
 - 34.4.1 le révoguer entièrement ou partiellement, ou
 - 34.4.2 spécifier un délai de paiement plus long que celui indiqué sur l'avis,

en adressant un avis écrit complémentaire au membre titulaire des actions pour lesquelles l'avis est émis.

35Responsabilité de paiement des appels de fonds

- 35.1La responsabilité de payer un appel de fonds n'est pas annulée ou transférée par le transfert d'actions pour lesquelles le paiement est exigé.
- 35.2Les co-titulaires d'une action sont conjointement et individuellement responsables du paiement de tous les appels de fonds relatifs à cette action.
- 35.3Sous réserve des termes sous lesquels les actions sont attribuées, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils émettent des actions, prévoir que les avis d'appels de fonds envoyés aux titulaires de ces actions exigent d'eux:
 - 35.3.1 qu'ils paient des appels de fonds différents, ou
 - 35.3.2 qu'ils paient des appels de fonds à des moments différents.

36Cas où un avis d'appel de fonds ne doit pas être émis

- 36.1Un avis d'appel de fonds ne doit pas être émis pour des sommes qui sont spécifiées dans les termes liés à l'émission d'une action comme étant payables à la Société pour cette action:
 - 36.1.1 sur attribution;
 - 36.1.2 lorsque survient un événement particulier; ou
 - 36.1.3 à une date fixée par ou en accord avec les termes d'émission.
- 36.2Mais si l'échéance de paiement d'une telle somme est dépassée et que celle-ci n'a pas été payée, le titulaire de l'action concernée est considéré dans tous les cas comme n'ayant pas respecté un avis d'appel de fonds pour cette somme, et il en sera de même pour le paiement d'intérêts et de confiscation.
 - 37 Non-respect de l'avis d'appel de fonds : conséquences automatiques
 - 37.1Si une personne est tenue de payer un appel de fonds et ne le fait pas à la date prévue:
 - 37.1.1 les administrateurs peuvent adresser un avis d'intention de confiscation à cette personne, et

37.1.2 jusqu'à ce que l'appel de fonds soit payé, cette personne doit payer à la Société intérêt sur l'appel de fonds à dater de la date prévue pour le paiement et au taux applicable.

37.2Dans le cadre du présent Article 37:

37.2.1 la date de paiement de l'appel de fonds représente la date à laquelle l'avis d'appel de fonds indique que l'appel de fonds est payable, à moins que les administrateurs n'émettent un avis écrit spécifiant une date ultérieure, auquel cas la date de paiement de l'appel de fonds est cette date ultérieure;

37.2.2 le taux applicable est:

- 37.2.2.1 le taux fixé par les termes sous lesquels l'action concernée par le paiement de l'appel de fonds a été attribuée;
- 37.2.2.2 un autre taux qui a été fixé dans l'avis d'appel de fonds réclamant le paiement de l'appel de fonds, ou encore qui a été déterminé par les administrateurs: ou

37.2.2.3 si le taux n'est fixé d'aucune de ces deux façons, cinq pour cent (5%) par an.

37.3Le taux applicable nè doit pas dépasser de plus de cinq points de pourcentage le taux de base le plus récent établi par le Comité de Politique Monétaire de la Banque d'Angleterre en vertu de ses responsabilités spécifiées au Volet 2 de la loi de 1998 sur la Banque d'Angleterre.

37.4Les administrateurs peuvent renoncer à toute obligation de payer des intérêts sur un appel de fonds, entièrement ou partiellement.

38Avis de d'intention de confiscation

été payé

tous les

38.1 Un avis d'intention de confiscation:

38.1.1 doit être fait par écrit:

38.1.2 peut être envoyé pour toute action pour laquelle un appel de fonds n'a pas comme exigé par un avis d'appel de fonds;

38.1.3 doit être envoyé au titulaire de cette action (ou, en cas de co-titulaires d'une action, conformément à l'Article 79.6) ou à un bénéficiaire de transfert de ce titulaire

conformément à l'Article 79.7;

38.1.4 doit exiger le paiement de l'appel de fonds et tout intérêt couru ainsi que frais éventuellement encourus par la Société suite à ce non-paiement à une date dépassant de plus de quatorze jours la date de l'avis;

38.1.5 doit indiquer de quelle façon le paiement doit se faire; et

38.1.6 doit indiquer que, si l'avis n'est pas respecté, les actions pour lesquelles fonds est dû seront confiscables.

l'appel de fonds est dû seront confiscables. 39Pouvoir des administrateurs de confisquer des actions

Si un avis d'intention de confiscation n'est pas respecté avant la date à laquelle le paiement de l'appel de fonds est exigé dans l'avis d'intention de confiscation, les administrateurs peuvent décider que chaque action pour laquelle il a été émis est confisquée, et la confiscation doit inclure tous les dividendes ou autres sommes d'argent payables pour les actions confisquées et non payées avant la confiscation.

40Effet de la confiscation

40.1 Sous réserve de ces Statuts, la confiscation d'une action annule:

40.1.1 tous les intérêts liés à cette action, et toutes les réclamations et revendications relatives à cette action à l'encontre de la Société, et

40.1.2 tous les autres droits et responsabilités connexes à l'action qui liaient la titulaire de l'action avant la confiscation et la Société

40.2 Une action qui est confisquée conformément aux Statuts:

40.2.1 est censée avoir été confisquée lorsque les administrateurs décident qu'elle confisquée

40.2.2 est censée être la propriété de la Société; et

40.2.3 peut être vendue, réattribuée ou encore détruite suivant l'avis des administrateurs conformément à l'Article 41.5

40.3 Si les actions d'une personne ont été confisquées:

40.3.1 la Société doit envoyer à cette personne une notification écrite indiquant confiscation a eu lieu et l'enregistrer dans le registre des membres;

40.3.2 cette personne cesse d'être un membre en termes d'actions

40.3.3 cette personne doit remettre le certificat des actions confisquées à la annulation;

Société pour

personne

est

que la

40 3.4 cette personne reste responsable envers la Société de toutes les sommes conformément aux Statuts à la date de la confiscation de ces actions, y compris les pavables intérêts (qu'ils soient courus soit avant soit après la date de confiscation); et

les administrateurs peuvent renoncer au paiement de ces sommes

partie ou imposer le paiement sans abattement sur la valeur des actions au moment entièrement ou en de leur confiscation ou sur toute rémunération perçue lors de leur cession.

40.4 A tout moment avant que la Société ne cède une action confisquée, les administrateurs peuvent décider d'annuler la confiscation sur paiement de tous les appels de fonds et intérêts dus sur ceux-ci et suivant d'autres termes qui leur semblent pertinents.

41Procédure consécutive à la confiscation

41.1 Si une action confisquée doit être cédée par un transfert, la Société peut percevoir une rémunération pour le transfert et les administrateurs peuvent autoriser toute personne à exécuter un acte instrumentaire de transfert.

41.2 Une déclaration officielle d'un administrateur ou du (de la) secrétaire de la Société (le cas échéant) formulant que le déclarant est (suivant le cas) un administrateur ou le (la) secrétaire de la Société et qu'une action a été confisquée à une date précise:

> 41.2.1 représente une preuve concluante des faits qui y sont établis à l'encontre de personnes réclamant détenir un droit vis-à-vis de l'action, et

toutes les

sous réserve du respect des autres formalités de transfert exigées par les Statuts ou par la loi, constitue un droit incontestable vis-à-vis de l'action.

41.3 Une personne à qui l'on transfère une action confisquée n'est pas tenue de veiller au versement de la contrepartie (le cas échéant) et le droit de cette personne vis-à-vis de l'action n'est pas affecté par une irrégularité ou une invalidité du processus menant à la confiscation ou au transfert de

41.4 Si la Société vend une action confisquée, la personne qui en était titulaire avant sa confiscation a le droit de percevoir de la Société les revenus de cette vente, nets de commission et à l'exclusion de tout montant qui:

> 41.4.1 était, ou serait devenu payable, et

4142 n'avait pas, au moment où cette action fut confisquée, été payée par cette pour cette action.

mais aucun intérêt n'est payable à cette personne sur ces revenus et la Société n'est pas tenue de justifier l'argent qu'elle en retire.

41.5 L'ensemble des actions à vendre en application du droit de rétention de la Société ou des droits de confiscation seront proposées conformément à l'Article 48 (Transferts Volontaires) comme si elles étaient des Actions disponibles à la Vente pour lesquelles un Avis de Transfert avait été émis et en considérant comme le Vendeur le titulaire de ces actions sauf que le Prix de Vente sera la Valeur Marchande de ces actions et l'Avis de Transfert sera censé ne pas contenir de Condition de Transfert des Totaux.

42Abandon d'actions

personne

de

d'un autre

42.1 Un membre peut renoncer à une action:

pour laquelle les administrateurs peuvent émettre une notification d'intention 42.1.1 confiscation:

42.1.2 que les administrateurs peuvent confisquer, ou

42.1.3 qui a été confisquée.

42.2 Les administrateurs peuvent accepter l'abandon de telles actions.

42.3 L'effet de l'abandon sur une action est le même que l'effet causé par une confiscation sur cette même action.

42.4 Une action qui a été abandonnée peut être traitée de la même façon qu'une action qui a été confisquée.

43Paiement d'une commission lors de la souscription d'actions

43.1 La Société peut payer à une personne une commission moyennant pour cette personne:

43.1.1 la souscription, ou l'accord de souscrire à des actions; ou

43.1.2 l'obtention, ou l'accord d'obtenir des souscriptions à des actions.

43.2 Cette commission peut être payée:

43.2.1 en liquide, ou en actions entièrement ou partiellement payées, ou au moyen titre, ou en partie par l'un de ces moyens et en partie par l'autre, et

sous réserve d'une souscription conditionnelle ou absolue.

44Société tenue uniquement aux intérêts absolus

44.1 Sauf exigences légales, aucune personne ne doit être reconnue par la Société comme détenant des actions en fiducie, et sauf autres exigences légales ou stipulées dans les Statuts, la Société ne doit en aucun cas être liée par ou reconnaître un intérêt dans une action autre que la propriété absolue du titulaire de cet intérêt et de tous les droits y afférant.

45Certificats d'actions

45.1 La Société doit émettre gratuitement, pour chaque membre, un ou plusieurs certificats pour les actions détenues par ce membre.

45.2 Chaque certificat doit préciser:

45.2.1 pour combien d'actions et pour quelle catégorie d'actions il est émis;

45.2.2 la valeur nominale de ces actions; 45.2.3 quelle partie du montant des actions a été payée; et

45.2.4 les numéros distinctifs qui lui sont attribués.

45.3 Aucun certificat ne peut être émis pour des actions de plus d'une catégorie.

45.4 Si plus d'une personne détiennent une action, un seul certificat pourra être émis pour cette

action.

45.5 Les certificats doivent:

45.5.1 revêtir le cachet officiel de la Société, ou

45.5.2 être par ailleurs exécutés conformément à la Loi sur les Sociétés.

46Certificats de remplacement pour les actions

46.1 Si un certificat émis pour les actions d'un membre est:

46.1.1

endommagé ou mutilé, ou

46.1.2

réputé perdu, volé ou détruit,

ce membre a le droit de faire émettre un certificat de remplacement pour ces mêmes

actions.

46.2 Un membre exercant le droit de faire émettre un tel certificat de remplacement:

des certificats

indemnités et le

séparés; 46.2.2

doit retourner le certificat qui doit être remplacé à la Société si celui-ci est

peut en même temps exercer le droit de faire émettre un seul certificat ou

abîmé ou

mutilé; et

46.2.3 doit respecter certaines conditions telles que la preuve de perte, des paiement de frais modérés, à la discrétion des administrateurs.

47Transfert d'actions - Généralités

47.1.2

47.1 Dans les présents Statuts, une référence au transfert ou à l'action de transfèrer des actions englobera les transferts, les cessions, les aliénations ou les transferts, les cessions, les aliénations proposés ou supposés:

> 47.1.1 d'une action ou d'actions de la Société: ou

> > d'intérêts de toutes sortes liés à une action ou à des actions de la Société,

ou

47.1.3 des droits de recevoir ou de souscrire une action ou des actions de la

Société.

47.2 Les administrateurs n'enregistreront le transfert d'une action ou d'un intérêt que si le transfert est réalisé conformément à l'Article 48 (Transferts Volontaires), et, dans ce cas, s'il n'est pas prohibé en vertu des termes de l'Article 49 (Transferts Prohibés).

47.3 Si les administrateurs refusent d'enregistrer le transfert d'une action, ils devront, dès que réalisable et dans tous les cas dans les deux mois après la date à laquelle le transfert a été déposé auprès de la Société, envoyer au cessionnaire un avis de refus incluant les raisons de ce refus.

47.4 Une obligation de transférer une action en vertu des présents Statuts sera jugée être une obligation de transférer l'entièreté de l'intérêt légal ou du droit à titre de bénéficiaire sur cette action aucun droit de rétention, pénalités ou autre contrainte.

47.5 Des actions peuvent être transférées au moven d'un acte de transfert sous une forme habituelle ou sous tout autre forme approuvée par les administrateurs, exécutée par ou pour le cédant et (si une des actions est partiellement payée) le cessionnaire.

47.6 Aucun frais ne peut être facturé pour l'enregistrement d'un acte de transfert ou d'un autre document lié à ou affectant le droit à une action.

47.7 La Société peut conserver tout acte de transfert qui est enregistré.

47.8 Le cédant reste le titulaire d'une action tant que le nom du cessionnaire n'est pas inscrit dans le registre des membres comme titulaire de celle-ci.

48Transferts Volontaires: droits de préemption

48.1 Si un membre souhaite transférer des actions (Vendeur) à un tiers, ces actions doivent d'abord être proposées aux autres membres de la Société de la manière décrite à l'Article 48 avant que le Vendeur ne puisse transférer ou accepter de transférer ces actions à un tiers.

48.2 Un Vendeur doit d'abord remettre un avis écrit (Avis de Transfert) à la Société faisant état de son souhait de transférer ses actions et doit préciser dans son Avis de Transfert:

individuellement

48.2.1 le nombre et la catégorie d'actions (les Actions destinées à la Vente et une Action destinée à la Vente) qu'il souhaite transférer;

transférer les

48.2.2 s'il y a un cessionnaire spécifique proposé auquel le Vendeur souhaite

Actions destinées à la Vente, l'identité de ce tiers;

Vente

48.2.3 le prix par action auquel le Vendeur souhaite transférer l'Action destinée à la

(Prix de Vente Proposé); et

seulement présent

destinées à la

si l'Avis de Transfert est conditionnel vis-à-vis de l'entièreté (et pas certaines) des Actions destinées à la Vente vendues suivant les dispositions du Article 48 (Condition de Transfert des Totaux).

48.3 Chaque Avis de Transfert devra:

48.3.1 concerner une seule catégorie d'actions;

48.3.2 instituer la Société en tant qu'agent du Vendeur pour la vente des Actions Vente sous les termes du présent Article 48; et

48.3.3 à l'exception des dispositions de l'Article 48.8, être irrévocable. 48.4 Après que l'Avis de Transfert est remis à la Société par le Vendeur, les Actions destinées à la Vente seront proposées à l'achat conformément au présent Article 48 à un prix par Action destinée à la vente (Prix de Vente) convenu entre le Vendeur et les administrateurs ou, si un tel accord n'est pas intervenu à la fin du 15ème jour ouvrable après la date de remise de l'Avis de Transfert:

48.4.1 si les administrateurs le décident pendant cette période de quinze jours ouvrables, le Prix de Vente sera le prix par Action destinée à la Vente que les Evaluateurs auront communiqué dans leur estimation écrite sur la valeur au marché libre de chaque Action destinée à la Vente (Valeur Marchande) à la date de remise de l'Avis de Transfert (auquel cas en vertu des présents Statuts le Prix de Vente sera jugé avoir été fixé à la date de réception par la Société du rapport de l'Evaluateur); ou bien

48.4.2 le Prix de Vente sera le Prix de Vente Proposé (auquel cas en vertu des présents Statuts, le Prix de Vente sera jugé avoir été convenu à la fin de ce 15ème jour ouvrable).

48.5 Si on leur demande de communiquer leur estimation sur la Valeur Marchande définie à l'Article 48.4, les Evaluateurs devront:

exécutoire

de

48.5.1 faire office d'experts et non d'arbitre et leur décision écrite sera définitive et pour les membres: et

48.5.2 agir selon le principe que:

48.5.2.1 la valeur au marché libre de chaque Action destinée à la Vente sera la somme dont un acheteur bien disposé conviendrait avec un vendeur bien disposé être le prix d'achat pour toutes les catégories d'actions dont font partie les Actions destinées à la Vente, divisé par le nombre d'actions émises que compte telle catégorie à tel moment;

48.5.2.2 aucune prime ne sera ajoutée et aucune remise ne sera déduite sur base l'importance des avoirs qui font l'objet de l'Avis de Transfert ou en rapport avec des restrictions sur la transférabilité des Actions destinées à la Vente;

et

48.5.2.3 tout problème dans l'application d'un des principes précédents sera résolu par les Evaluateurs de la manière qu'ils jugent pertinente, à leur discrétion absolue.

48.6 La Société s'efforcera dans la mesure du possible de faire en sorte que les Evaluateurs rendent leur estimation écrite sur la Valeur Marchande aux administrateurs et au Vendeur dans les vingt-huit jours après qu'ils en aient reçu la demande.

48.7Les honoraires des Evaluateurs pour établir un rapport sur leur estimation de la Valeur Marchande seront pris en charge de la manière que préciseront les Evaluateurs dans leur évaluation du comportement des parties et du bien-fondé de leurs arguments par rapport aux points litigieux, ou sinon (en l'absence de telles précisions par les Evaluateurs) une moitié sera prise en charge par le Vendeur et l'autre moitié par la Société à moins que le Vendeur ne révoque l'Avis de Transfert suivant l'Article 48.8, auquel cas le Vendeur paiera l'entièreté des honoraires des Evaluateurs.

48.8Si la Valeur Marchande est estimée par les Evaluateurs en vertu de l'Article 48 comme étant inférieure au Prix de Vente Proposé, le Vendeur pourra révoquer tout Avis de Transfert qui n'aura pas été déclaré, ou qui n'est pas jugé par les présents Statuts comme étant irrévocable, en adressant un avis écrit aux administrateurs endéans les cinq jours ouvrables après la date à laquelle le Vendeur reçoit l'estimation écrite des Evaluateurs sur la Valeur Marchande.

48.9Les administrateurs doivent adresser, au moins dix jours ouvrables après et pas plus de vingt jours ouvrables après que le Prix de Vente aura été convenu ou fixé, un Avis de Proposition à tous les membres concernés par la proposition d'Actions destinées à la Vente conformément aux présents Statuts.

48.10Un Avis de Proposition doit:

48.10.1 préciser le Prix de Vente;

48.10.2contenir les autres détails repris dans l'Avis de Transfert; et

48.10.3 inviter chacun des membres (autres que le Vendeur) à faire sa demande par écrit dans les vingt jours ouvrables après la remise de cet Avis de Proposition spécifiant le nombre d'Actions destinées à la Vente qu'il souhaite acquérir et, s'il le désire, faisant état de sa volonté d'acheter un droit proportionnel particulier sur ces Actions destinées à la Vente tel que décrit à l'Article 48.11.1,

et expirera vingt jours ouvrables après sa remise.

48.11Après la date d'expiration de l'Avis de Proposition, les administrateurs attribueront les Actions destinées à la Vente en fonction des demandes reçues, néanmoins:

48.11.1si les demandes des membres sont supérieures au nombre d'Actions destinées à la Vente disponibles, celles-ci seront attribuées aux demandeurs proportionnellement (autant que possible mais sans attribuer à un membre plus d'Actions destinées à la Vente que le nombre maximum qu'il a demandé) au nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement à ce moment-là; cependant, si certains membres indiquent qu'ils souhaitent acheter un droit proportionnel particulier (Actions Excédentaires), dans ce cas, les demandes pour des Actions Excédentaires seront attribuées en fonction de ces demandes, ou dans le cas d'une rivalité entre ces membres demandeurs d'Actions Excédentaires, dans des proportions aussi proches que possible que les proportions de l'ensemble des actions détenues par ces membres;

48.11.2s'il n'est pas possible d'attribuer des Actions destinées à la Vente sans induire des fractions, celles-ci seront distribuées de la manière que le Conseil jugera appropriée; et

- 48.11.3si l'Avis de Transfert incluait une Condition de Transfert des Totaux valide, il n'y aura attribution d'Actions destinées à la Vente que si l'entièreté des Actions destinées à la Vente sont attribuées.
- 48.12Les administrateurs doivent, dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'expiration de l'Avis de Proposition, informer par écrit (Avis d'Attribution) le Vendeur et chaque personne à qui des Actions destinées à la Vente ont été attribuées (chacun étant un Acheteur) en spécifiant:
 - 48.12.1 le nom et l'adresse de chaque Acheteur;
 - 48.12.2 le nombre et la catégorie d'Actions destinées à la Vente que chaque Acheteur accepte d'acheter;
 - 48.12.3 le prix total qu'ils doivent payer pour ces actions; et
- 48.12.4 la date et l'heure auxquelles l'Acheteur doit payer au Vendeur les Actions destinées à la vente attribuées à cet Acheteur et auxquelles le Vendeur doit remettre le(s) certificat(s) d'actions correspondant(s) à cet Acheteur.
- 48.13La finalisation d'une vente et d'un achat d'Actions destinées à la Vente suivant un Avis de Proposition doit avoir lieu au siège social de la Société aux dates et heures précisées dans l'Avis de Proposition, auxquelles le Vendeur transférera, lors du paiement du Prix de Vente qui lui sera versé par un Acheteur pour les Actions destinées à la Vente attribuées à cet Acheteur, ces Actions destinées à la Vente et fournira le(s) certificat(s) d'actions correspondant(s) à cet Acheteur.
- 48.14Le Vendeur peut, au cours de la période de trente jours ouvrables suivant immédiatement la date d'expiration de l'Avis de Proposition, vendre l'ensemble ou une partie de ces Actions destinées à la Vente pour lesquelles il n'y a pas eu d'Avis d'Attribution, sur base d'un contrat de vente de bonne foi au cessionnaire proposé désigné dans l'Avis de Transfert ou, s'il n'y a pas de cessionnaire désigné, à n'importe quel cessionnaire, dans les deux cas à un prix par Action destinée à la Vente non inférieur au Prix de Vente, sans accorder de déductions, de rabais ou d'indemnités au cessionnaire proposé, pour autant que:
- 48.14.1 le Vendeur ne puisse pas transférer cette action et les administrateurs n'enregistrent aucun transfert en faveur d'un cessionnaire qui n'est pas membre à cette date à moins que ce cessionnaire n'ait été préalablement approuvé par écrit par les administrateurs; et
- 48.14.2 si l'Avis de Transfert incluait une Condition de Transfert des Totaux, le Vendeur n'aie pas le droit, sauf consentement écrit des administrateurs, de ne vendre qu'une partie des Actions destinées à la Vente faisant l'objet du présent Article 48.14.
- 48.15Si un Vendeur ne parvient pas, pour une raison quelconque (y compris son décès) à transférer des Actions destinées à la Vente à la date convenue suivant le présent Article 48, les administrateurs peuvent autoriser un administrateur de la Société (qui est censé de manière irrévocable être désigné comme mandataire du Vendeur à cet effet) à exécuter tous les transferts nécessaires de ces Actions destinées à la Vente et à les distribuer au nom du Vendeur. La Société peut percevoir de l'Acheteur l'argent réservé à l'achat de ces Actions destinées à la Vente et doit, lors du paiement (soumis, si nécessaire à l'apposition d'un cachet officiel sur le transfert) enregistrer l'Acheteur comme titulaire de ces Actions destinées à la Vente. La Société doit déposer cet argent réservé à l'achat sur un compte bancaire séparé en fiducie pour le Vendeur mais ne sera pas tenue de percevoir ou de payer un quelconque intérêt sur cet argent. L'accusé de réception de la Société pour l'argent réservé à l'achat déchargera l'Acheteur qui ne sera pas tenu de veiller à son versement, et après que le nom de l'Acheteur aura été inscrit au registre des membres dans le cadre de l'exercice de pouvoir supposé conféré par le présent Article 48.15, la validité de la procédure ne pourra pas être remise en question par qui que ce soit.

49Transferts Prohibés

Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, aucun transfert d'actions ne sera enregistré en faveur d'un mineur, d'un failli non réhabilité, d'un curateur en faillite ou d'une personne qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.

50Transmission d'actions

- 50.1 Si le droit à une action passe à un bénéficiaire de transfert, la Société ne peut que reconnaître le bénéficiaire de transfert comme ayant un droit à cette action.
- 50.2 Aucune disposition des présents Statuts ne libère les biens d'une personne décèdée d'une responsabilité vis-à-vis d'une action détenue par ce membre, à titre individuel ou en tant que cotitulaire.
 - 50.3 Le bénéficiaire d'un transfert qui fournit la preuve de ce droit comme peuvent parfaitement l'exiger les administrateurs:
 - 50.3.1 peut, sous réserve des Statuts, choisir soit de devenir le titulaire de ces actions soit de les faire transférer à une autre personne, et
 - 50.3.2 sous réserve des Statuts, et dans l'attente d'un transfert éventuel des actions à une autre personne, jouit des mêmes droits que ceux que détenait le titulaire.
- 50.4Cependant, sous réserve de l'Article 20.2 (Méthodes de nomination des administrateurs), les bénéficiaires de transferts n'ont pas le droit d'assister ou de voter à une assemblée générale, ni d'accepter une proposition de résolution écrite concernant des actions auxquelles ils ont droit, en raison du décès ou de la faillite du titulaire ou pour une autre raison, tant qu'ils ne sont pas devenus titulaires de ces actions.
 - 51Exercice des droits des bénéficiaires de transferts
- 51.1 Les bénéficiaires de transferts qui souhaitent devenir titulaires d'actions pour lesquelles ils ont acquis des droits doivent informer la Société par écrit de ce souhait.
- 51.2 Si le bénéficiaire de transfert souhaite faire transférer une action à une autre personne, le bénéficiaire de transfert peut exécuter un acte de transfert à cet effet.

51.3 Tout transfert réalisé ou exécuté en vertu du présent Article doit être considéré comme étant réalisé ou exécuté par la personne de laquelle le bénéficiaire de transfert a obtenu les droits sur l'action, et comme si l'événement qui a donné lieu à la transmission n'avait pas eu lieu.

52Bénéficiaires de transfert liés par des notifications antérieures

Si une notification a été adressée à un membre concernant des actions et qu'un bénéficiaire de transfert a droit à ces actions, le bénéficiaire de transfert est lié par la notification si elle a été adressée au membre avant que le nom du bénéficiaire du transfert ou celui d'une personne désignée à l'Article 50.3 (Transmission d'Actions) n'ait été inscrite au registre des membres.

53Procédure pour céder des fractions d'actions

53.1 Le présent Article s'applique lorsque:

53.1.1 il y a eu un regroupement ou un partage d'actions; et

53.1.2 subséquemment, des membres ont droit à des fractions d'actions.

53.2 Les administrateurs peuvent:

53.2.1 vendre les actions représentant les fractions à toute personne y compris la Société au meilleur prix disponible dans la pratique;

53.2.2 autoriser une personne à exécuter un acte de transfert des actions à l'acheteur ou à une personne désignée par l'acheteur; et

53.2.3 distribuer les revenus nets de la vente en proportion voulue entre les titulaires des

53.3 La personne à laquelle les actions sont transférées n'est pas obligée de s'assurer que l'argent réservé à l'achat est perçu par la personne ayant droit aux fractions concernées.

53.4 Le droit du bénéficiaire de transfert aux actions n'est pas affecté par une irrégularité ou une invalidité du processus menant à la vente.

DIVIDENDES ET AUTRES DISTRIBUTIONS

54Divulgation de l'intérêt sur les actions

54.1 Un membre doit adresser une notification écrite à la Société concernant tout intérêt détenu par une autre personne sur l'entièreté ou une partie des actions de la Société dont ce membre est titulaire; ou concernant une modification quelconque de l'intérêt détenu, y compris une cessation d'intérêt.

54.2Une personne qui acquiert un intérêt sur les actions de la Société adressera une notification écrite à la Société concernant cet intérêt et toute modification ultérieure de cet intérêt, y compris une cessation d'intérêt.

54.3 La notification mentionnée au paragraphe 54.1 ou 54.2 doit être émise dans une période de 2 jours suivant le jour où l'obligation de notifier a pris cours.

54.4 La notification doit identifier le membre titulaire de l'action, le nombre d'actions détenues par ce membre, le nombre d'actions sur lesquelles l'intérêt est détenu.

54.5 Si la notification porte sur la cessation d'un intérêt sur les actions, la notification doit faire état de l'identité d'un éventuel nouveau titulaire d'un intérêt sur ces actions.

54.6 Les administrateurs peuvent payer à intervalles réguliers un dividende payable à un taux fixe s'il apparaît que les bénéfices disponibles pour la distribution justifient le paiement.

54.7 Si les administrateurs agissent en toute bonne foi, ils ne s'exposent à aucune responsabilité vis-à-vis des titulaires d'actions conférant des droits préférentiels pour une perte éventuelle que ceux-ci pourraient subir par effet de la loi.

55.Calcul de dividendes

lesquelles le

au domicile

spécifiée par le administrateurs: ou

55.1 Sauf dispositions contraires stipulées par les Statuts ou les droits liés aux actions, tous les dividendes doivent être:

55.1.1 déclarés et payés en fonction des montants payés sur les actions pour dividende est payé; et

55.1.2 répartis et payés proportionnellement aux montants payés sur les actions au cours d'une partie ou de plusieurs parties de la période pour laquelle le dividende est payé.

55.2 Si une action est émise selon des termes stipulant qu'elle rapporte un dividende à partir d'une certaine date, cette action rapporte le dividende ainsi spécifié.

56. Paiement de dividendes et autres distributions

56.1 Lorsqu'un dividende ou une autre somme objets d'une distribution sont payables pour une action, ces sommes doivent être payées par un ou plusieurs des moyens suivants:

56.1.1 un transfert vers un compte d'une banque ou d'une Société de crédit immobilier spécifiés par le bénéficiaire de la distribution soit par écrit soit par un autre moyen déterminé les administrateurs;

56.1.2 l'envoi, par la poste, d'un chèque payable au bénéficiaire de la distribution, légal du bénéficiaire de la distribution (si le bénéficiaire de la distribution est un titulaire de l'action) ou (dans tous les autres cas) à une adresse précisée par le bénéficiaire de la distribution soit par écrit soit par un autre moyen déterminé par les administrateurs;

56.1.3 l'envoi par la poste d'un chèque payable à cette personne à l'adresse bénéficiaire de la distribution soit par écrit soit par un autre moyen déterminé par les

56.1.4 tout autre moyen de paiement convenu entre les administrateurs et le bénéficiaire de la distribution soit par écrit soit par un autre moyen déterminé par les administrateurs.

56.2 Dans les présents Statuts, le bénéficiaire de la distribution signifie, en ce qui concerne une action pour laquelle un dividende ou une autre somme est payable:

56.2.1 le titulaire de l'action; ou

56.2.2 si l'action a deux ou plusieurs titulaires, celui d'entre eux dont le nom

apparaît en

premier dans le registre des membres; ou

56.2.3 si le titulaire n'a plus droit à l'action pour cause de décès ou de faillite, ou encore par l'effet de la loi, le bénéficiaire d'un transfert.

57Déductions sur les distributions pour les sommes dues à la Société

57.1 Si:

57.1.1

une action fait l'objet du droit de rétention de la Société; et

57.1.2 les administrateurs ont le droit d'émettre un avis d'application du droit de

rétention de la Société à cet effet,

ils peuvent, au lieu d'émettre un avis d'application du droit de rétention, déduire d'un dividende ou de toute somme payable pour l'action, une somme d'argent qui sera payable à la Société pour cette action dans la mesure où ils ont le droit d'exiger ce paiement en vertu de l'application du droit de rétention.

57.2 L'argent ainsi déduit doit être utilisé pour payer toute somme payable pour cette action.

57.3 La Société doit informer par écrit le bénéficiaire de la distribution:

57.3.1 de l'existence et du montant de cette déduction:

57.3.2 de tout non-paiement d'un dividende ou d'une autre somme payable pour

l'action suite à cette déduction; et

57.3.3 de la façon dont l'argent déduit a été utilisé.

58Pas d'intérêt sur les distributions

58.1 La Société ne peut pas payer d'intérêt sur un dividende ou une autre somme payables pour une action, sauf stipulation contraire spécifiée par:

58.1.1 les termes sous lesquels l'action a été émise, ou

58.1.2 les clauses d'un autre accord entre le titulaire de cette action et la Société.

59Distributions non réclamées

59.1 Tous les dividendes ou autres sommes qui sont:

59.1.1

payables pour des actions, et

59.1.2 non réclamés après avoir été déclarées ou être devenues payables,

peuvent être investis ou encore utilisés par les administrateurs au profit de la Société jusqu'à leur réclamation.

59.2 Le paiement de ce dividende ou d'une autre somme sur un compte séparé ne fait pas de la Société un fiduciaire vis-à-vis de ce paiement.

59.3 Si:

59.3.1 douze ans se sont écoulés depuis la date à laquelle un dividende ou une devenue payable, et

59.3.2 le bénéficiaire de la distribution ne les a pas réclamés,

le bénéficiaire de la distribution n'a plus droit à ce dividende ou à une autre somme et ces sommes cessent de rester dues par la Société.

60Distributions non-liquides

autre somme est

valeur afin

d'un ou de

60.1 Sous réserve des termes relatifs à l'émission de l'action en question, la Société peut, par résolution ordinaire sur la recommandation des administrateurs, décider de payer l'entièreté ou une partie d'un dividende ou d'une autre distribution payable pour une action en transférant de l'actif non-liquide de valeur équivalente (notamment, sans restriction, des actions ou d'autres titres de n'importe quelle Société).

60.2 Aux fins de payer une distribution non-liquide, les administrateurs peuvent prendre tout arrangement qui leur paraît approprié, y compris, si des difficultés se posent concernant la distribution:

60.2.1 en fixant la valeur de l'actif;

60.2.2 en payant le bénéficiaire de la distribution en liquide sur base de cette d'ajuster les droits des bénéficiaires; et

60.2.3 en confiant des avoirs à des fiduciaires.

61Abandon de distribution

61.1 Les bénéficiaires de la distribution peuvent abandonner leur droit à un dividende ou à une autre distribution de bénéfices payables pour une action en adressant à la Société une notification écrite

à cet effet, mais si:

61.1.1 l'action a plus d'un titulaire, ou

61.1.2 plus d'une personne ont droit à l'action, pour cause de décès ou de faillite plusieurs cotitulaires, ou pour une autre raison,

la notification ne sera effective que lorsqu'elle est déclarée avoir été remise, et signée, par tous les titulaires ou personnes ayant également droit à l'action.

CAPITALISATION DES BENEFICES

62Autorité de capitaliser et affectation des sommes capitalisées

62.1 Sous réserve des Statuts, les directeurs peuvent, s'ils y sont autorisés par une résolution ordinaire:

62.1.1 décider de capitaliser les bénéfices de la Société (qu'ils soient ou non disponibles pour la distribution) qui ne sont pas nécessaires au paiement d'un dividende préférentiel, ou

- toute somme disponible au crédit du compte Premium ou de la réserve de remboursement du capital-actions de la Société; et
- 62.1.2 affecter des sommes qu'ils décident de capitaliser de cette façon (somme capitalisée) aux personnes qui auraient été habilitées à percevoir ces sommes si celles-ci avaient été distribuées sous forme de dividende (personnes habilitées) et dans les mêmes proportions.

62.2Les sommes capitalisées peuvent être utilisées:

- 62.2.1 pour le compte des personnes habilitées, et
- 62.2.2 dans les mêmes proportions qu'un dividende leur aurait été distribué.
- 62.3Toute somme capitalisée peut être utilisée pour le paiement de nouvelles actions d'une valeur nominale égale à la somme capitalisée, qui sont alors attribuées en étant considérées comme entièrement payées aux personnes habilitées ou suivant leurs instructions.
- 62.4Une somme capitalisée qui a été affectée à partir des bénéfices disponibles pour la distribution peut être utilisée:
 - 62.4.1 pour le paiement complet ou partiel des sommes impayées sur des actions existantes détenues par les personnes habilitées; ou
 - 62.4.2 pour le paiement de nouvelles obligations de la Société qui sont ensuite attribuées en étant considérées comme entièrement payées aux personnes habilitées ou suivant leurs instructions.
 - 62.5 Sous réserve des Statuts, les administrateurs peuvent:
 - 62.5.1 utiliser des sommes capitalisées conformément aux paragraphes 62.3 et 62.4 en partie d'une manière et en partie d'une autre;
 - 62.5.2 prendre les arrangements qu'ils jugent pertinents pour traiter les actions ou les obligations qui deviennent distribuables par fractions suivant les dispositions du présent Article (notamment l'émission de fractions de certificats ou les paiements en liquide); et
 - 62.5.3 autoriser une personne à passer un contrat avec la Société pour le compte de toutes les personnes habilitées, qui les lie en termes d'attribution d'actions et d'obligations faites à ces personnes en vertu du présent Article 62.

VOLET 4

PRISE DE DECISION PAR LES MEMBRES

ORGANISATION DES ASSEMBLEES GENERALES

63Convocation d'assemblées générales

Les administrateurs peuvent convoquer des assemblées générales et, à la demande des membres, suivant les dispositions de la LS de 2006, procéder sur-le-champ à la convocation d'une assemblée générale conformément à la LS de 2006. S'il n'y a pas dans le Royaume-Uni suffisamment d'administrateurs pour convoquer une assemblée générale, un administrateur ou un membre demandeurs d'une assemblée (ou un des membres représentant plus de la moitié des droits de vote totaux pour eux tous) peuvent convoquer une assemblée générale. Si la Société est constituée d'un seul membre, ce membre aura le droit à tout moment de convoquer une assemblée générale.

64Notification d'assemblées générales

- 64.1 Les assemblées générales (autres que les assemblées ajournées) seront convoquées au moyen d'une notification d'au moins quatorze jours francs mais une assemblée générale peut être convoquée avec un délai de notification plus court si un accord est conclu dans ce sens par une majorité de membres ayant le droit d'assister et de voter, le fait de représenter ensemble une majorité détenant non moins de nonante pour cent (90%) en valeur nominale des actions lors de l'assemblée conférant ce droit.
- 64.2 La notification précisera l'heure, la date et l'endroit de l'assemblée, la nature générale des affaires à traiter et les termes de toute résolution à proposer à cette assemblée.
- 64.3 Sous réserve des dispositions des présents Statuts et des restrictions imposées sur certaines actions, la notification sera adressée à tous les membres, à toutes les personnes ayant droit à une action suiteau décès ou à la faillite d'un membre (si la Société a été informée de leur droit) et aux administrateurs, administrateurs suppléants ainsi qu'aux réviseurs en poste dans la Société à ce moment-là.
- 64.4 L'omission accidentelle d'adresser une notification d'assemblée à une personne habilitée à recevoir une notification, ou la non-réception d'une notification d'assemblée par ladite personne n'invalidera pas la conduite des affaires de cette assemblée.

65Résolutions nécessitant une notification spéciale

- 65.1 Si la LS de 2006 exige l'envoi d'une notification spéciale par rapport à une résolution, la résolution ne sera effective que si une notification sur l'intention de la proposer a été remise à la Société au moins vingt-huit jours francs avant l'assemblée générale à laquelle la résolution doit être proposée.
- 65.2 Lorsque réalisable, la Société doit adresser aux membres une notification de résolution de la même manière et au même moment qu'elle adresse la notification d'assemblée générale à laquelle la résolution doit être proposée. Lorsque cela n'est pas réalisable, la Société doit informer les membres au moins quatorze jours francs avant l'assemblée générale concernée par une annonce dans un journal avec diffusion appropriée.
- 65.3 Si, après que la notification de proposition d'une telle résolution a été remise à la Société, une assemblée est convoquée à une date située vingt-huit jours ou moins après que la notification a été faite, la notification sera censée avoir été remise dans les formes, même si elle n'a pas été adressée dans le délai requis à l'Article 65.1.

66Participation et prise de parole aux assemblées générales

- 66.1 Une personne est à même d'exercer le droit de prendre la parole à une assemblée générale lorsque cette personne est en mesure de communiquer à tous les participants à l'assemblée, pendant l'assemblée, toutes informations ou opinions que cette personne a sur les questions à l'ordre du jour l'assemblée.
 - 66.2 Une personne est apte à exercer le droit de vote à une assemblée générale si:

66.2.1 cette personne est à même de voter, durant l'assemblée, sur des

résolutions mises aux

voix à l'assemblée, et le vote de cette personne peut être pris en compte pour déterminer si ces

résolutions sont

adoptées en même temps que les votes de toutes les autres personnes participant à l'assemblée

- 66.3 Les administrateurs peuvent prendre tous les arrangements qu'ils jugent appropriés pour permettre aux participants à l'assemblée générale d'exercer leurs droits de prendre la parole ou de voter à cette assemblée générale.
- 66.4 Lors du choix des participants à une assemblée générale, le fait que deux ou plusieurs des membres y participant se trouvent au même endroit n'a pas d'importance.
- 66.5 Deux ou plusieurs personnes qui ne se trouvent pas au même endroit participent à une assemblée générale si leur situation fait que, s'ils ont (ou devaient avoir) le droit de prendre la parole et de voter à cette assemblée, ils sont (ou seraient) à même d'exercer ce droit.

67Quorum des assemblées générales

- 67.1 Aucune affaire ne sera traitée à une assemblée générale si un quorum n'est pas présent. Sous réserve du chapitre 318(2) de la LS de 2006, deux personnes qualifiées (tel que spécifié au chapitre 318(3) de la LS de 2006) habilitées à voter sur des questions à l'ordre du jour seront un quorum;
- à condition que, si la Société n'est constituée que d'un seul membre, le quorum soit cette seule personne qualifiée.
- 67.2 Aucune autre question que la nomination du président de l'assemblée ne doit être traitée à une assemblée générale si les personnes participantes ne constituent pas un quorum.

68Présider les assemblées générales

- 68.1 Si les administrateurs ont désigné un président, le président présidera les assemblées générales s'il est présent et s'il le souhaite.
- 68.2 Si les administrateurs n'ont pas désigné de président, ou si le président ne souhaite pas présider l'assemblée ou s'il n'est pas présent dans les dix minutes à compter de l'heure prévue pour le début de l'assemblée:
 - 68.2.1 les administrateurs présents, ou
 - 68.2.2 (si aucun administrateur n'est présent), l'assemblée,

doivent désigner un administrateur ou un membre pour présider l'assemblée, et la désignation du président de l'assemblée doit être le premier point à l'ordre du jour de l'assemblée.

68.3 La personne qui préside une assemblée conformément au présent Article est appelée président de l'assemblée.

69Participation et prise de parole des administrateurs et des non-membres

- 69.1 Les administrateurs peuvent participer aux assemblées générales et y prendre la parole, qu'ils soient membres ou non.
 - 69.2 Le président de l'assemblée peut autoriser d'autres personnes qui ne sont pas:
 - 69.2.1 membres de la Société, ou
 - 69.2.2 autrement habilitées à exercer les droits des membres en rapport avec les générales, de participer et d'intervenir lors d'une assemblée générale.

70 Ajournement

assemblées

pour la

ordonne.

se

- 70.1 Si les personnes présentes à l'assemblée générale dans la demi-heure qui suit l'heure à laquelle l'assemblée générale devait commencer ne constituent pas un quorum, ou si durant l'assemblée, un quorum cesse d'être présent, le président de l'assemblée doit l'ajourner. Si, lors de l'assemblée le quorum n'est pas présent dans la demi-heure qui suit l'heure prévue pour l'assemblée, l'assemblée sera dissoute.
- 70.2 Le président de l'assemblée peut ajourner l'assemblée générale à laquelle un quorum est présent si:
 - 70.2.1 l'assemblée consent à un ajournement, ou
 - 70.2.2 il apparaît au président de l'assemblée qu'un ajournement est nécessaire sécurité des personnes participant à l'assemblée ou pour assurer que les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée soient traités dans le calme.
 - 70.3 Le président de l'assemblée doit ajourner une assemblée générale si l'assemblée le lui
 - 70.4 Lors de l'ajournement d'une assemblée générale, le président de l'assemblée doit:
 - soit préciser l'heure et l'endroit de l'assemblée ajournée soit indiquer qu'elle 70.4.1 poursuivra à une heure et à un endroit à déterminer par les administrateurs, et
 - prendre en considération les instructions concernant l'heure et l'endroit de

l'assemblée ajournée qui auront été transmises par l'assemblée. 70.5 Si la prolongation de l'assemblée ajournée doit avoir lieu plus de quatorze jours après la date de son ajournement, la Société doit le notifier dans un délai de sept jours francs (c'est à dire, à l'exclusion du jour de l'assemblée ajournée et du jour où la notification est remise):

70.5.1 aux personnes qui doivent recevoir les notifications d'assemblées générales Société, et

de la

70.5.2 en y incluant les mêmes informations qui doivent figurer dans les

notifications d'assemblées générales.

70.6 Aucune question ne sera traitée à une assemblée générale ajournée, qui n'aurait pas pu être traitée valablement à l'assemblée si celle-ci n'avait pas été ajournée.

VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

71Vote : généralités

- 71.1 Une résolution mise aux voix à une assemblée générale doit être adoptée à main levée à moins qu'un scrutin ne soit dûment exigé conformément aux Statuts. Sous réserve des droits ou des restrictions liès aux actions, lors d'un vote à main tevée, chaque membre qui (s'il s'agit d'un individu) est présent en personne ou (s'il s'agit d'une Société) est représenté par une personne dûment autorisée (sauf si cette personne est elle-même un membre, auquel cas elle aura plus d'une voix) aura une voix. Un mandataire n'aura pas le droit de voter à main levée.
- 71.2 Aucun membre ne votera à une assemblée générale ou à une assemblée séparée convoquée par le titulaire d'une action de n'importe quelle catégorie, ni en personne ni par procuration, pour une action dont il est titulaire à moins que l'ensemble des sommes dont il est redevable à ce moment-là pour cette action aient été payées.
- 71.3 Dans le cas de cotitulaires, le vote du plus âgé qui donne une voix sera accepté à l'exclusion des votes des autres cotitulaires; et l'ancienneté sera déterminée suivant l'ordre dans lequel les noms des titulaires apparaissent dans le registre des membres.
- 71.4 A moins qu'un scrutin ne soit formellement demandé, une déclaration par le président indiquant qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité, ou à une majorité particulière, ou rejetée, ou non adoptée à une majorité particulière, et une entrée à cet effet dans le compte-rendu de l'assemblée constitueront une preuve concluante de l'adoption de la résolution sans justification du nombre ou du pourcentage de votes enregistrés pour ou contre la résolution.

72Erreurs et litiges

- 72.1 Aucune objection ne peut être soulevée quant à la qualification d'une personne votant à une assemblée générale sauf lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée où le vote contesté est émis, et chaque vote qui n'est pas rejeté à l'assemblée est valide.
- 72.2 Une telle objection doit être rapportée au président de l'assemblée, dont la décision est définitive.

73Vote par scrutin

73.1 Lors d'un scrutin, chaque membre qui (en tant qu'individu) est présent en personne ou représenté par procuration ou (en tant que Société) est représenté par une personne dûment autorisée ou par un mandataire, aura un vote pour chaque action dont il est le titulaire. Lors d'un scrutin, un membre ayant droit à plus d'un vote n'est pas tenu d'utiliser toutes ses voix ou de distribuer toutes les voix qu'il utilise de la même manière.

73.2 Un scrutin sur une résolution doit être demandé:

73.2.1 avant l'assemblée générale à laquelle elle doit être mise aux voix, ou

résolution soit

73.2.2 lors d'une assemblée générale, soit avant le vote à main levée sur cette immédiatement après que le résultat d'un vote à main levée sur cette résolution est annoncé.

73.3 Un scrutin peut être demandé par:

73.3.1 le président de l'assemblée;

73.3.2 les administrateurs

73.3.3 deux personnes ou plus ayant le droit de voter une résolution;

73.3.4 une personne ou des personnes représentant pas moins d'un dixième des totaux de tous les membres ayant le droit de voter la résolution; ou

droits de vote droit de vote

73.3.5 une personne ou des personnes détenant des actions qui leur confèrent un sur la résolution pour laquelle un dixième au moins de la somme totale payée sur l'ensemble des actions confère ce droit.

73.4 Une demande de scrutin peut être retirée si:

73.4.1 le scrutin n'a pas encore eu lieu, et

73.4.2 le président de l'assemblée consent au retrait.

Une demande ainsi retirée n'invalidera pas le résultat du vote à main levée annoncé avant que la demande n'ait été faite.

73.5 Un scrutin demandé sur l'élection d'un président ou sur une question d'ajournement doit avoir lieu sur-le-champ. Un scrutin demandé sur toute autre question se tiendra soit sur-le-champ soit au moment et à l'endroit que le président ordonnera, mais pas plus de trente jours après la demande de scrutin. La demande de scrutin n'empêchera pas la poursuite d'une assemblée pour traiter toute affaire autre que la question pour laquelle le scrutin a été demandé. Si un scrutin est demandé avant l'annonce d'un résultat de vote à main levée et que la demande est dûment retirée, l'assemblée se poursuivra comme si la demande n'avait pas été faite.

73.6 La notification d'un scrutin qui n'est pas exécuté immédiatement ne doit pas être envoyée si le moment et l'endroit auxquels il aura lieu sont annoncés à l'assemblée à laquelle il est demandé. Dans tous les autres cas une notification d'au moins sept jours francs sera remise, précisant le moment et l'endroit auxquels le scrutin aura lieu.

73.7 Le résultat du scrutin sera considéré comme étant la résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé.

74Contenu des avis de procuration

74.1 Sous réserve des dispositions des présents Statuts, un membre a le droit de désigner une autre personne comme son mandataire pour exercer l'entièreté ou certains de ses droits de participer et de prendre la parole à une assemblée générale. Un membre peut désigner plus d'un mandataire pour une assemblée, pour autant que chaque mandataire soit désigné pour exercer les droits liés à une autre ou d'autres actions détenues par ce membre.

74.2 Les mandataires ne pourront être désignés valablement que par une notification écrite (avis de procuration) qui:

> 74.2.1 indique le nom et l'adresse du membre désignant le mandataire:

identifie la personne désignée comme étant le mandataire de ce membre et 74.2.2

l'assemblée générale pour laquelle cette personne est désignée;

est signée par ou pour le membre désignant le mandataire, ou est 74.2.3 manière que les administrateurs seront libres de déterminer: et

authentifiée d'une

74.2.4 est transmise à la Société conformément aux Statuts et aux instructions notification de l'assemblée générale (ou de l'assemblée ajournée) à laquelle ils se incluses dans la réfèrent et reçue par la Société:

> 74.2.4.1 sous réserve des Articles 74.2.4.2 et 74.2.4.3, dans le cas d'une assemblée générale ou d'une assemblée ajournée, au moins quarante-huit heures avant la date de tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée

à laquelle le droit de vote doit être exercé:

> 74.2.4.2 dans le cas d'un scrutin tenu plus de quarante-huit heures après sa demande, après que le scrutin a été demandé et au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la tenue du scrutin; ou

> 74.2.4.3 si le scrutin n'est pas tenu immédiatement mais qu'il est tenu dans les quarante-huit heures après sa demande, au moment où le scrutin a été demandé ou vingt-quatre heures avant le moment fixé pour la scrutin, selon la plus récente des deux dates,

tenue du

et un avis de procuration qui n'est pas remis et reçu de cette manière sera invalide.

74.3 La Société peut exiger que des avis de procuration soient remis sous une forme particulière, et peut spécifier différentes formes suivant les différentes utilisations.

74.4 Les avis de procuration peuvent préciser de quelle manière le mandataire désigné sous leurs termes doit voter (ou doit s'abstenir de voter) sur une ou plusieurs résolutions et le mandataire est obligé de voter ou de s'abstenir de voter en fonction des instructions spécifiées. Cependant, la Société n'est pas obligée de vérifier si un mandataire vote ou s'abstient de voter comme il en a recu l'ordre, et ne s'expose aucune responsabilité si elle ne le fait pas. Le non-respect par un mandataire des instructions de voter ou de s'abstenir de voter à une assemblée n'invalidera pas la conduite des affaires lors de assemblée.

74.5 Sauf indication contraire dans l'avis de procuration, celui-ci sera considéré comme:

74.5.1 autorisant la personne désignée sous ses termes comme étant un de la façon de voter sur une résolution auxiliaire ou une résolution de mandataire à décider procédure à l'ordre du jour de l'assemblée, et

74.5.2 désignant cette personne comme un mandataire pour tout ajournement de générale auquel il se réfère ainsi que pour l'assemblée elle-même. l'assemblée

75Remise des avis de procuration

75.1 Une notification d'assemblée générale doit préciser l'adresse ou les adresses (adresse de réception de l'avis de procuration) à laquelle (auxquelles) la Société ou ses agents recevront les avis de procuration relatifs à cette assemblée, ou à tout ajournement de cette assemblée, remise sur document papier ou sous forme électronique.

75.2 Une personne qui a le droit de participer, de prendre la parole ou de voter (soit à main levée soit par scrutin) à une assemblée générale conserve ce droit pour cette assemblée ou tout ajournement de cette assemblée, même si un avis de procuration valide a été remis à la Société par ou au nom de personne à une adresse prévue à cet effet.

75.3 Une désignation établie dans un avis de procuration peut être révoquée en remettant à la Société une notification écrite émise par ou au nom de la personne à qui ou au nom de qui l'avis de procuration a été émis.

75.4 Une notification révoquant la désignation d'un mandataire ne prend effet que s'il est reçu par la Société:

dans le cas d'une assemblée générale ou d'une assemblée ajoumée, au moins quarante-huit heures avant la date de tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle le droit de voter doit être exercé;

75.4.2 dans le cas d'un scrutin tenu plus de quarante-huit heures après sa demande, au moins vingt-quatre heures avant le moment fixé pour la tenue du scrutin; ou

huit heures

dans le cas d'un scrutin tenu non immédiatement mais moins de quaranteaprès sa demande, au moment de sa demande ou vinot-quatre heures avant le moment fixé pour la tenue du scrutin, selon la plus récente des deux dates,

et une notification qui n'est pas remise et reçue de cette manière sera invalide.

75.5 Lors du calcul des périodes mentionnées à l'Article 74 (Contenu des avis de procuration) et au présent Article 75, il ne sera pas tenu compte de la moindre partie d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

75.6 Si un avis de procuration n'est pas émis par la personne qui désigne le mandataire, il doit être accompagné d'une preuve écrite de l'autorisation de la personne qui t'a émis de l'émettre au nom l'auteur de la désignation.

76Représentation de Sociétés aux assemblées

Sous réserve de la LS de 2006, une Société qui est membre peut, par résolution de ses administrateurs ou d'un autre corps dirigeant, autoriser une ou plusieurs personnes à agir comme son représentant ou ses représentants à une assemblée de la Société ou à une assemblée séparée des titulaires d'une catégorie d'actions de la Société (représentant de Société). Un administrateur, un (e) secrétaire ou une autre personne autorisée à cet effet par les administrateurs peuvent exiger qu'un représentant de la Société produise une copie certifiée de la résolution d'autorisation avant de lui permettre d'exercer ses pouvoirs.

77Amendements aux résolutions

77.1 Une résolution ordinaire qui doit être proposée à une assemblée générale peut être amendée par résolution ordinaire si:

écrit par une

une notification de l'amendement proposé est adressée à la Société par personne ayant le droit de voter à l'assemblée générale à laquelle elle doit être proposée au moins 48 heures avant la tenue l'assemblée (ou à un moment ultérieur déterminé par le président de l'assemblée), et

l'amendement proposé n'altère pas sensiblement, selon le point de vue président de l'assemblée, l'objet de la résolution.

logique du

77.2 Une résolution spéciale qui doit être proposée à une assemblée générale peut être

amendée par résolution ordinaire si:

77.2.1 le président de l'assemblée propose l'amendement à l'assemblée générale résolution doit être proposée, et

à laquelle la

l'amendement ne dépasse pas le cadre de la correction d'une erreur non substantielle dans la résolution.

grammaticale ou 77.3 Si le président de l'assemblée, agissant en toute bonne foi, décide erronément qu'un amendement à une résolution est déplacé, l'erreur du président n'invalide pas le vote sur cette résolution.

RESOLUTIONS ECRITES

78Une résolution des membres (ou d'une catégorie de membres) peut être adoptée comme une résolution écrite conformément au chapitre 2 du volet 13 de la LS de 2006.

VOLET 5

CLAUSES DIVERSES

COMMUNICATIONS

79Moyens de communication à utiliser

79.1 Sous réserve des Statuts, tout ce qui est envoyé ou fourni par ou à la Société en vertu des Statuts peut être envoyé ou fourni de la manière prévue dans la LS de 2006 concernant la fourniture de documents ou d'informations qui, d'après les dispositions de cette LS de 2006, peuvent ou doivent envoyés ou fournis par ou à la Société.

79.2 Toute notification, tout document ou autres informations seront censés être signifiés ou au destinataire voulu: fournis

première classe

Si dûment adressés et envoyés par service postal britannique prépayé de à une adresse sise au Royaume-Uni, 48 heures après qu'elle a été postée;

Si dûment adressés et livrés de main à main lorsqu'ils ont été remis ou l'adresse appropriée;

déposés à

79.2.3 Si dûment adressés et transmis par voie électronique 48 heures après que

ou les informations ont été envoyés ou fournis; et le document

79.2.4Sì envoyés ou fournis via un site Internet, au cas où l'information est d'abord rendue disponible en premier sur le site internet ou (dans un deuxième temps) lorsque le destinataire reçoit (ou est censé avoir reçu) notification du fait que l'information est disponible sur le site Internet.

Dans le cadre du présent Article 79.2. il ne sera tenu aucun compte d'une partie d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

79.3 Pour prouver qu'une notification, un document ou d'autres informations ont été dûment adressés, il suffira de montrer que la notification, le document ou les autres informations ont été livrés à une adresse autorisée dans le cadre de la LS de 2006.

79.4 Sous réserve des Statuts, toute notification ou tout document qui doivent être envoyés ou fournis à un administrateur en rapport avec la prise de décisions par les administrateurs peuvent également être envoyés ou fournis de la manière dont l'administrateur a demandé que scient envoyés ou fournis notifications ou ces documents à ce moment-là.

79.5 Un administrateur peut convenir avec la Société que les notifications ou les documents envoyés à cet administrateur d'une façon particulière sont censés avoir été reçus dans un délai spécifié par rapport à leur envoi, et que ce délai spécifié doit être inférieur à 48 heures.

79.6 En cas de cotitulaires d'une action, toutes les notifications ou documents seront adressés au cotitulaire dont le nom figure en premier dans le registre en tant que cotitulaire. Une notification ainsi adressée sera suffisante pour l'ensemble des cotitulaires. En cas de cotitularité d'une action, si une approbation ou une précision sont nécessaires pour une notification, un document ou d'autres informations à envoyer ou à fournir aux cotitulaires, celles-ci peuvent être données par n'importe lequel des cotitulaires. L'approbation ou la précision du cotitulaire dont le nom apparaît en premier sur le registre seront acceptées à l'exclusion de l'approbation ou de la précision d'un autre (d'autres) cotitulaire(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) plus loin dans le registre.

79.7 La Société peut envoyer une notification au bénéficiaire de transfert d'un membre, en envoyant ou en fournissant celle-ci d'une manière autorisée par les présents Statuts pour l'envoi de notifications à un membre, adressées au membre à son nom, ou à titre de représentant du défunt ou du curateur de la faillite, ou de représentant par l'effet de la loi ou à un titre de nature similaire, à l'adresse (le cas échéant) située au Royaume-Uni renseignée à cet effet par la personne réclamant ce droit. Tant que cette adresse n'aura pas été communiquée de la sorte, une notification pourra être envoyée de la manière dont elle pourrait avoir été envoyée si le décès ou la faillite ou l'effet de la loi n'avait pas eu lieu.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

80Cachets de la Société

80.1 Un cachet ordinaire ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation des administrateurs.

80.2Les administrateurs peuvent décider par quels moyens et sous quelle forme un cachet ordinaire doit être utilisé.

80.3Sauf décision contraire des administrateurs, si la Société a un cachet ordinaire et que celui-ci est apposé sur un document, le document doit aussi être signé par au moins deux personnes autorisées ou par au moins une personne autorisée en présence d'un témoin qui atteste la signature.

80.4En vertu du présent Article, une personne autorisée est:

80.4.1 un administrateur de la Société;

80.4.2 le (la) secrétaire de la Société (le cas échéant); ou

80.4.3 toute personne autorisée par les administrateurs à signer des documents sur lesquels le cachet ordinaire est apposé.

81Pas de droit d'inspecter les comptes ou autres dossiers

Sauf lorsque prévu par la loi ou autorisé par les administrateurs ou par une résolution ordinaire de la Société, aucune personne n'a le droit d'examiner la comptabilité de la Société ou d'autres dossiers ou documents du simple fait d'être membre.

82Dispositions pour les employés en cessation d'activité

Les administrateurs peuvent décider de prendre des dispositions en faveur de personnes employées ou anciennement employées par la Société ou par une de ses filiales (autres qu'un administrateur ou un ancien administrateur ou un administrateur de fait) en relation avec la cessation ou le transfert à une personne de l'entièreté ou d'une partie des activités de la Société ou de cette filiale.

INDEMNITE ET ASSURANCE POUR LES ADMINISTRATEURS

83 Indemnité

83.1 Sous réserve de l'Article 83.2, mais sans préjudice d'aucune compensation à laquelle un membre de la direction compétent a droit par ailleurs:

la Société

83.1.1 chaque membre de la direction compétent sera indemnisé sur les avoirs de pour l'ensemble des frais, pénalités, pertes, dépenses et dettes qu'il a encourus en tant que membre de la direction compétent:

83.1.1.1 dans l'exécution proprement dite ou supposée et/ou l'accomplissement de ses obligations, ou en rapport avec celles-ci; et

83.1.1.2 en rapport avec les activités de la Société (ou d'une Société affiliée), en tant que fiduciaire d'un plan de retraite professionnelle (tel que spécifié au chapitre 235(6) de la LS de 2006),

dans

y compris (dans tous les cas) toute dette encourue par le membre de la direction le cadre de la défense de poursuites civiles ou criminelles pour lesquelles le jugement est rendu en sa faveur ou pour lesquelles il est acquitté ou encore pour lesquelles les poursuites sont abandonnées sans évidence ou reconnaissance de manquement important à ses devoirs ou en rapport avec une demande pour laquelle la Cour lui accorde, en sa qualité de membre de la direction compétent, d'être déchargé de toute responsabilité pour négligence, omission ou manquement à ses devoirs ou abus de confiance dans le cadre des affaires de la Société (ou d'une Société affiliée); et

pour couvrir

83.1.2 la Société peut fournir à un membre de la direction compétent des fonds les frais encourus ou à encourir en relation avec les poursuites ou la demande mentionnés à l'Article 83.1.1 et peut par ailleurs prendre toute action permettant à ce

membre de la direction compétent d'éviter d'encourir de telles dépenses.

83.2 Le présent Article n'autorise aucune indemnité qui serait prohibée ou invalidée par une disposition des Lois sur les Sociétés ou par toute autre disposition légale.

83.3 Dans le présent Article 83:

83.3.1 les Sociétés sont affiliées si l'une est filiale de l'autre ou si les deux sont filiales d'une même personne morale; et

83.3.2 un membre de la direction compétent signifie un administrateur ou un administrateur suppléant ou un autre membre de la direction ou un ancien administrateur ou un autre membre de la direction

de la Société ou d'une Société affiliée (y compris une Société qui est fiduciaire d'un plan de professionnelle (tel que spécifié au chapitre 235(6) de la LS de 2006)) et peut, si les membres le décident, engagée par la Société (ou une Société affiliée) comme réviseur (qu'il soit ou non inclure une personne également administrateur ou membre de la direction), dans la mesure où il agit réviseur.

84 Assurance

84.1 Les administrateurs peuvent décider d'acheter et de conserver une assurance, aux frais de la Société, en faveur d'un membre de la direction compétent pour des pertes justifiées.

84.2 Dans le présent Article 84:

administrateur

84.2.1 , un membre de la direction compétent signifie un administrateur ou un suppléant ou un autre membre ou un ancien administrateur ou un autre membre de la Société ou d'une Société affiliée (y compris une Société qui est fiduciaire d'un plan de retraite professionnelle (tel que spécifié au chapitre 235(6) de la LS de 2006);

une perte justifiée signifie une perte ou une dette qui ont été ou peuvent être 84.2.2

encourues

par un membre de la direction compétent dans le cadre de ses obligations ou de ses pouvoirs vis-à-vis de la Société, d'une Société affiliée ou d'un fonds de pensions

d'un plan d'actionnariat salarié de la Société ou d'une Société affiliée; et

les Sociétés sont affiliées si l'une est filiale de l'autre ou si les deux sont

84.2.3

filiales d'une

même personne morale.